

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023101-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-1/01

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Donnemarie-Dontilly –  
Convention de réalisation pour un projet.

**RESUME :** Lors de sa séance du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Donnemarie-Dontilly, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement et de renforcement de voiries dans le Hameau du Plessis-aux-Chats et rue de la Tuilerie.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 8 avril 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Donnemarie-Dontilly,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

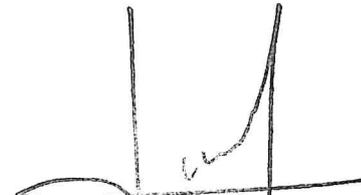
**DÉCIDE**

Article 1 : Article 1 : d'accorder à la Commune de Donnemarie-Dontilly une subvention de 154 800 € pour l'opération « Aménagement et renforcement de voiries dans le Hameau du Plessis-aux-Chats et rue de la Tuilerie »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'aménagement Communal » ; opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-1/01

**Adopté à l'unanimité**

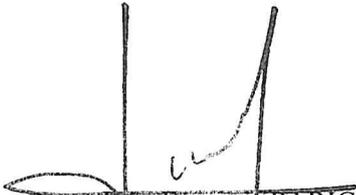
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023102A-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 février 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-1/02 A

**OBJET :** Aides départementales en faveur de l'agriculture.  
Attribution de subventions au titre du dispositif d'aide aux investissements environnementaux.

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département participe au dispositif d'aide aux investissements environnementaux. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide à 7 exploitations seine-et-marnaises, pour un montant de 50 739 €. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique forestière, le Département apporte son soutien aux entreprises et structures forestières privées ayant pour objectifs l'amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers. À ce titre, il est proposé d'attribuer une aide à une entreprise forestière seine-et-marnaise, pour un montant de 40 000 €.

La présente délibération concerne le dispositif d'aide aux investissements environnementaux.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Programme de Développement Rural de l'Ile-de-France, approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 A, en date du 2 octobre 2015, approuvant le dispositif départemental d'aide aux investissements environnementaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/09 en date du 7 octobre 2016, approuvant la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et l'Agence de Service et de Paiement (ASP), relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 A en date du 13 novembre 2020, approuvant l'avenant n° 2 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement par le FEADER hors SIGC,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/04 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

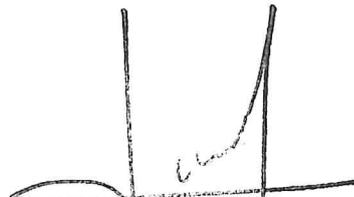
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant total de 50 739 € aux exploitants agricoles de Seine-et-Marne contractualisant des dossiers au titre des investissements environnementaux, telles que désignées en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Aides aux investissements agricole (DI 22) » de l'action « Agriculture ».

Article 3 : d'affecter les sommes correspondantes en faveur de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour le paiement à ces exploitations.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-1/02 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## Attribution d'aides aux exploitations agricoles au titre des Investissements environnementaux

## Comité régional de sélection du 10 novembre 2022 - Comité régional de programmation du 24 novembre 2022

Raison sociale de l'exploitation	Commune du siège	Intitulé du projet	Montant de l'investissement	Montant éligible	Taux	Bonification	Taux de cofinancement Département - FEADER	Financement Département
EARL MEUNIER CEREALES	MOUSSEAUX-LES-BRAY (77480)	Bineuse 12 rangs avec guidage caméra	47 800	31 050	40 %	Jeune agriculteur et agricole biologique : +30 %	100 % - 0 %	21 735
EARL DE LA CENIE	MAISON ROUGE (77370)	DPAE pour épandeur à engrais, GPS couplé à une coupure de tronçons, en copropriété (69%)	7 728	7 728	40 %	Achat en copropriété : +10 %	100 % - 0 %	3 864
YVONNET Françoise	PALEY (77710)	Houe rotative en copropriété avec l'EARL de la Sablonnière (45%)	11 700	6 727	40 %	Achat en copropriété et agricole biologique : +30 %	100 % - 0 %	4 709
EARL DE LA SABLONNIÈRE	CHEVRY-EN-SEREINE (77710)	Houe rotative en copropriété avec Françoise YVONNET (55%)	15 282	8 223	40 %	Achat en copropriété et agricole biologique : +30 %	100 % - 0 %	5 756
EARL DBSAGRI	ARVILLE (77890)	Equipement de localisation et d'enfouissement de l'engrais sur semoir	6 027	6 027	40 %	-	100 % - 0 %	2 411
EARL LES VERGERS DE CHARNESSEUIL	SAINT-CYR-SUR-MORIN (77750)	Bineuse 6 rangs	19 400	10 120	40 %	Agriculture biologique : +20 %	100 % - 0 %	6 072
JACQUET Didier	SAINTS (77120)	Aménagement aire de lavage pour pulvérisateur avec cuve de rétention	17 518	15 480	40 %	-	100 % - 0 %	6 192
		<b>Total</b>	<b>125 455</b>	<b>85 355</b>				<b>50 739</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023102B-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

**Subvention au titre de l'aide à l'investissement des entreprises forestières d'exploitation, de travaux, et de première transformation**

**(Comité régional de sélection du 17 novembre 2022)**

<b>NOM Prénom du porteur</b>	<b>Raison sociale</b>	<b>Commune</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Montant de l'aide départementale</b>
DUCET Maxime	Société Bois du Chatel	Nangis	Achat d'un débusqueur	288 000 €	40 000 €

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023102B-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 février 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-1/02 B

**OBJET :** Aides départementales en faveur de l'agriculture.  
Attribution de subvention au titre du dispositif d'aide aux investissements forestiers.

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département participe au dispositif d'aide aux investissements environnementaux. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide à 7 exploitations seine-et-marnaises, pour un montant de 50 739 €. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique forestière, le Département apporte son soutien aux entreprises et structures forestières privées ayant pour objectifs l'amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers. À ce titre, il est proposé d'attribuer une aide à une entreprise forestière seine-et-marnaise, pour un montant de 40 000 €.

La présente délibération concerne l'aide à l'investissement en faveur des entreprises forestières d'exploitation, de travaux, et de première transformation.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code forestier,

VU la délibération du Conseil régional n° CR 08-14 du 13 février 2014, demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la loi n° 2014-580 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

VU le Programme de Développement Rural régional (PDR) d'Ile-de-France, approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/16 en date du 28 septembre 2017, approuvant l'intégration de l'aide départementale pour l'amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers dans le cadre de la mesure 8.6 du Programme de développement rural,

VU l'avenant n° 1 à la convention-cadre entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et l'Agence de Service et de Paiement (ASP), relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 A en date du 13 novembre 2020, approuvant l'avenant n° 2 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement par le FEADER hors SIGC,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/04 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

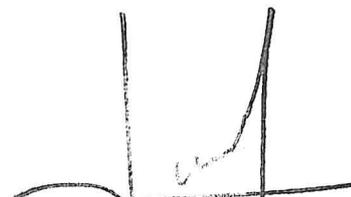
Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 40 000 € à l'entreprise de service de soutien à l'exploitation forestière désignée en annexe de la présente délibération, au titre de l'aide à l'investissement en faveur des entreprises forestières d'exploitation.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Aides aux investissements forestiers (DI 22) » de l'action « Agriculture ».

Article 3 : d'affecter les sommes correspondantes en faveur de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour le paiement à cette exploitation.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-1/02 B

**Adopté à l'unanimité**

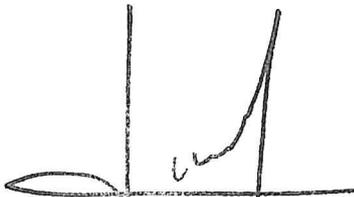
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023103-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 17 février 2023

**DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-1/03**

**OBJET :** Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéo-protection : attribution de subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départementale, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo-protection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022. Sont présentés à cette Commission permanente, 8 dossiers jugés recevables. Le montant des subventions attribuées à ces projets est de 137 133,89 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n°7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

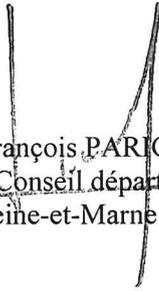
Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 36 089,79 €.

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 11 339,75 €.

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 89 704,35 €.

Article 4 : d'approuver les conventions types correspondantes, telles que jointes en annexe n°2 et annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe n°1.

Article 5 : de prélever ces crédits sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI 2022) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-1/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

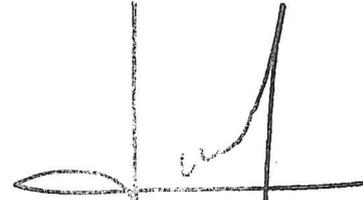
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (2) :

M. Anthony GRATACOS  
Mme Marianne MARGATÉ

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023103-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## DOSSIERS BOUCLIER SECURITE

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
<b>VIDEO-PROTECTION (3)</b>			
Champagne-sur-Seine	Montereau-Fault-Yonne	466 793,30 €	73 127,92 €
Féricy	Nangis	71 070,00 €	3 553,50 €
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	65 114,67 €	13 022,93 €
<b>Sous total</b>			<b>89 704,35 €</b>
<b>EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (3)</b>			
Chelles	Chelles	30 136,91 €	7 500,00 €
Tournan-en-Brie *	Ozoir-la-Ferrière	6 022,50 €	2 409,00 €
Vulaines-sur-Seine	Fontainebleau	4 769,17 €	1 430,75 €
<b>Sous total</b>			<b>11 339,75 €</b>
<b>ACQUISITION DE VEHICULE (2)</b>			
Villeparisis	Villeparisis	35 534,56 €	17 767,28 €
Vulaines-sur-Seine	Fontainebleau	36 645,03 €	18 322,51 €
<b>Sous total</b>			<b>36 089,79 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>137 133,89 €</b>

\* La Commune de Tournan-en-Brie ayant signé une convention de coopération relative aux interventions des forces de police municipale sur les sites départementaux accueillant du public, un bonus de 10 % est appliqué au taux initial de 30%, le taux passe donc à 40 %.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023103-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe 2 à la délibération n° 1/03

## CONVENTION DE REALISATION POUR L'ACQUISITION DE VEHICULE RELATIVE AU BOUCLIER DE SECURITE

### Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du XX XX XXXX,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou l'EPCI) de , représentée par son maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou Conseil communautaire) en date du ,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

#### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, le l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule.

Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage] + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition du véhicule « XXXX », la subvention départementale s'élèvera à XXXX €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
XX€	XX€	XX€	XX€	XX€

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

**ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

L'acquisition de véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition(s) de véhicule(s) est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de XXX  
Le Maire (ou le Président)

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**XXXX**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023103-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe 3 à la délibération n° 1/03

## CONVENTION DE REALISATION POUR LA VIDEO PROTECTION RELATIVE AU BOUCLIER DE SECURITE

### Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du XX XX XXXX,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (CC ou CA) de , représentée par son maire agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou Conseil communautaire) en date du ,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

#### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, le l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection.

Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage] + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

##### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération de « vidéo protection », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
XX€	XX€	XX€	XX€	XX€

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance, le remplacement des caméras et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

#### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la phase de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «vidéo protection» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de XXX  
Le Maire (ou LE Président)

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**XXXXX**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023201-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-2/01

**OBJET :** CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire des collégiens – Répartition de crédits pour le premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023

**RÉSUMÉ :** Dans le cadre de sa politique de soutien aux familles de collégiens, le Département accorde une aide à la restauration scolaire nommée CantiNéo77, afin d'offrir un service public de restauration scolaire accessible à tous. Pour le premier trimestre de l'année scolaire 2022/2023, il est proposé d'accorder cette aide à 151 établissements publics ou privés, au bénéfice de 11 487 collégiens pour un montant de 912 623,23 €. De plus, 2 élèves bénéficient de l'aide, à titre de régularisation de l'année scolaire 2021/2022, pour un montant de 83,59 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.533-1 du code de l'éducation permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 27 mai 2016, relative à l'aide à la restauration scolaire CantiNéo77,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 7 février 2020 relative à l'évolution du dispositif CantiNéo77 au profit des collégiens placés chez un assistant familial par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 17 juin 2022 relative à la tarification de la restauration scolaire dans les collèges publics. Reconduction et évolution du dispositif d'aide à la restauration scolaire, CantiNéo77, et renouvellement de la convention de partenariat avec la Caf,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif 2022 : Politique départementale en faveur de l'Éducation,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements scolaires – au profit des élèves concernés – conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, une aide départementale à la restauration scolaire CantiNéo77, représentant une dépense totale de 912 706,82 €, (premier trimestre 2022/2023 et régularisations antérieures).

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2022 « CANTINEO - participations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-2/01

**Adopté à l'unanimité**

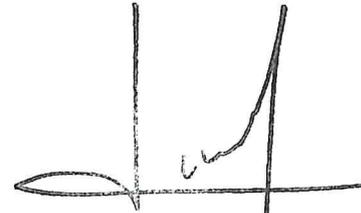
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long vertical stroke, positioned above the printed name.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023201-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

**CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire****Montants accordés par collège****Année scolaire 2022/2023 - 1er trimestre**

Communes	Etablissements	Nombre de bénéficiaires	Montants accordés au titre des régularisations de l'année 2021-2022	Montants accordés au titre du 1er trimestre 2022-2023	Total à mandater
AVON	La Vallée	94		8 048,26 €	8 048,26 €
BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	42		3 092,54 €	3 092,54 €
BOIS-LE-ROI	Denecourt	78	46,02 €	5 629,06 €	5 675,08 €
BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	144		10 637,02 €	10 637,02 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	102		7 932,03 €	7 932,03 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	50		3 754,94 €	3 754,94 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Sainte Colombe	7		581,94 €	581,94 €
BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	20		1 426,99 €	1 426,99 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	72		5 611,62 €	5 611,62 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	83		6 415,89 €	6 415,89 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques-Yves Cousteau	77		5 736,03 €	5 736,03 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau	11		845,88 €	845,88 €
CESSON	Le Grand Parc	64		4 960,11 €	4 960,11 €
CHAILLY-EN-BRIE	Lycée et CFA agricole La Bretonnière	3		281,43 €	281,43 €
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	170		13 880,81 €	13 880,81 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	81		5 778,80 €	5 778,80 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	70		5 705,53 €	5 705,53 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	47		3 737,96 €	3 737,96 €
CHATEAU-LANDON	Pierre Roux	35		3 183,21 €	3 183,21 €
CHELLES	Beau Soleil	63		4 997,31 €	4 997,31 €
CHELLES	Camille Corot	102		8 647,51 €	8 647,51 €
CHELLES	Europe	95		7 724,29 €	7 724,29 €
CHELLES	Gasnier Guy - Sainte Bathilde	12		922,26 €	922,26 €
CHELLES	Lycée Louis Lumière	3		217,61 €	217,61 €
CHELLES	Pierre Weczerka	72		5 937,59 €	5 937,59 €
CHELLES	Simone Veil	24		1 561,57 €	1 561,57 €
CHESSY	Le Vieux Chêne	96		7 725,81 €	7 725,81 €
CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	43		3 105,03 €	3 105,03 €
CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	85		6 883,05 €	6 883,05 €
COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	51	37,57 €	4 080,04 €	4 117,61 €
COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	39		3 107,42 €	3 107,42 €
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Sainte Thérèse	7		599,43 €	599,43 €
COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	118		9 347,38 €	9 347,38 €
COULOMMIERS	Madame de La Fayette	115		9 762,99 €	9 762,99 €
COULOMMIERS	Sainte-Foy	16		1 075,37 €	1 075,37 €
COURTRY	Maria Callas	33		2 500,79 €	2 500,79 €
CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	102		7 675,34 €	7 675,34 €
CRÉGY-LES-MEAUX	George Sand	81		6 493,99 €	6 493,99 €
CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	74		6 262,55 €	6 262,55 €
DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	98		7 385,63 €	7 385,63 €
DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doisneau	92		8 512,12 €	8 512,12 €
DAMMARTIN-EN-GOELE	Europe	57		4 248,04 €	4 248,04 €
DONNEMARIE-DONTILLY	Du Montois	64		4 776,62 €	4 776,62 €
EMERAINVILLE	Van Gogh	40		3 372,83 €	3 372,83 €
ESBLY	Louis Braille	112		9 069,73 €	9 069,73 €
FAREMOUTIERS	Louise Michel	59		4 501,05 €	4 501,05 €
FONTAINEBLEAU	International	105		8 499,73 €	8 499,73 €
FONTAINEBLEAU	Jeanne D arc Saint-Aspais	26		2 160,70 €	2 160,70 €
FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	70		5 682,62 €	5 682,62 €
FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé	61		4 593,08 €	4 593,08 €
GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	131		10 482,19 €	10 482,19 €
JUILLY	Cours Bautain	16		1 537,14 €	1 537,14 €
LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille	102		8 185,20 €	8 185,20 €
LA FERTE-GAUCHER	Jean Campin	145		11 137,47 €	11 137,47 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Plaine des Glacis	110		9 021,07 €	9 021,07 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld	207		16 386,51 €	16 386,51 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Sainte-Céline	11		792,88 €	792,88 €
LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	122		9 841,70 €	9 841,70 €
LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	104		8 339,80 €	8 339,80 €
LAGNY-SUR-MARNE	Saint Laurent - La Paix Notre Dame	36		2 157,45 €	2 157,45 €
LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	49		3 277,69 €	3 277,69 €
LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	52		3 803,75 €	3 803,75 €

**CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire**  
**Montants accordés par collège**  
**Année scolaire 2022/2023 - 1er trimestre**

Communes	Etablissements	Nombre de bénéficiaires	Montants accordés au titre des régularisations de l'année 2021-2022	Montants accordés au titre du 1er trimestre 2022-2023	Total à mandater
LE MEE-SUR-SEINE	Jean De La Fontaine	58		4 001,87 €	4 001,87 €
LESIGNY	Les Hyverneaux	93		7 375,71 €	7 375,71 €
LIEUSAIN	La Pyramide	39		3 204,15 €	3 204,15 €
LIEUSAIN	Saint Louis	63		4 628,76 €	4 628,76 €
LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint Saens	97		7 324,78 €	7 324,78 €
LOGNES	La Maillière	100		7 402,36 €	7 402,36 €
LOGNES	Le Segrais	66		5 427,29 €	5 427,29 €
LORREZ-LE-BOCAGE	Jacques Prévert	108		8 706,31 €	8 706,31 €
MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline De Romilly	52		3 641,68 €	3 641,68 €
MEAUX	Albert Camus	93		7 147,56 €	7 147,56 €
MEAUX	Beaumarchais	92		7 871,23 €	7 871,23 €
MEAUX	Henri Dunant	125		9 924,66 €	9 924,66 €
MEAUX	Henri IV	129		10 497,53 €	10 497,53 €
MEAUX	Parc Frot	147		11 726,86 €	11 726,86 €
MEAUX	Sainte Marie	79		6 005,96 €	6 005,96 €
MELUN	Frédéric Chopin	62		5 013,60 €	5 013,60 €
MELUN	Jacques Amyot	118		9 672,71 €	9 672,71 €
MELUN	Jeanne d'Arc	57		4 391,45 €	4 391,45 €
MELUN	Les Capucins	72		6 447,58 €	6 447,58 €
MELUN	Pierre Brossolette	158		12 961,34 €	12 961,34 €
MELUN	Sainte-Marie	14		1 098,69 €	1 098,69 €
MITRY-MORY	Erik Satie	61		5 047,25 €	5 047,25 €
MITRY-MORY	Paul Langevin	43		3 104,62 €	3 104,62 €
MOISSY-CRAMAYEL	La Boétie	78		5 838,13 €	5 838,13 €
MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	59		5 032,88 €	5 032,88 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	14		1 086,99 €	1 086,99 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	76		5 856,50 €	5 856,50 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	109		8 753,25 €	8 753,25 €
MONTEVRAIN	Lucie Aubrac	80		6 200,21 €	6 200,21 €
MORET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley	93		7 728,73 €	7 728,73 €
MORMANT	Nicolas Fouquet	129		9 758,09 €	9 758,09 €
MOUROUX	George Sand	62		4 698,70 €	4 698,70 €
NANDY	Robert Buron	68		5 415,17 €	5 415,17 €
NANGIS	René Barthélémy	58		4 480,32 €	4 480,32 €
NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	117		9 002,58 €	9 002,58 €
NEMOURS	Arthur Rimbaud	211		16 248,03 €	16 248,03 €
NEMOURS	Honoré de Balzac	117		8 765,73 €	8 765,73 €
NOISIEL	Le Lizard	65		5 468,58 €	5 468,58 €
NOISIEL CEDEX	Lycée polyvalent René Cassin	5		346,62 €	346,62 €
NOISY LE GRAND	International	7		666,22 €	666,22 €
OISSERY	Jean des Barres	77		6 297,99 €	6 297,99 €
OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	81		6 404,87 €	6 404,87 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Gérard Philipe	92		7 483,22 €	7 483,22 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin	50		4 090,56 €	4 090,56 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Sainte-Thérèse	21		1 786,13 €	1 786,13 €
PERTHES	Christine de Pisan	54		4 554,65 €	4 554,65 €
PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	100		7 572,72 €	7 572,72 €
PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	73		5 054,16 €	5 054,16 €
PONTAULT-COMBAULT	Monthety	53		3 692,04 €	3 692,04 €
PROVINS	Jules Verne	138		11 287,24 €	11 287,24 €
PROVINS	Lelorgne de Savigny	141		11 152,59 €	11 152,59 €
PROVINS	Marie Curie	110		9 178,33 €	9 178,33 €
PROVINS	Sainte Croix	20		1 475,08 €	1 475,08 €
REBAIS	Jacques Prévert	108		7 939,78 €	7 939,78 €
ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	100		8 457,24 €	8 457,24 €
ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	88		7 676,06 €	7 676,06 €
ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	60		4 484,20 €	4 484,20 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	204		15 387,63 €	15 387,63 €
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	52		3 824,43 €	3 824,43 €
SAINT-MARD	Georges Brassens	120		9 748,64 €	9 748,64 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Sainte Marie	38		2 752,96 €	2 752,96 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco De Gama	86		6 780,68 €	6 780,68 €

**CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire**  
**Montants accordés par collège**  
**Année scolaire 2022/2023 - 1er trimestre**

Communes	Etablissements	Nombre de bénéficiaires	Montants accordés au titre des régularisations de l'année 2021-2022	Montants accordés au titre du 1er trimestre 2022-2023	Total à mandater
SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	38		2 653,04 €	2 653,04 €
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	69		5 223,15 €	5 223,15 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	76		6 019,46 €	6 019,46 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	64		5 521,30 €	5 521,30 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	42		3 579,65 €	3 579,65 €
SERRIS	Madeleine Renaud	90		6 522,20 €	6 522,20 €
SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	68		5 720,85 €	5 720,85 €
SOURDUN	Internat de Sourdun	60		11 248,84 €	11 248,84 €
THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à vent	117		9 187,46 €	9 187,46 €
TORCY	Arche Guédon	54		4 556,48 €	4 556,48 €
TORCY	Louis Aragon	67		5 048,89 €	5 048,89 €
TORCY	Victor Schoelcher	80		6 119,39 €	6 119,39 €
TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	136		10 804,69 €	10 804,69 €
TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	126		9 522,14 €	9 522,14 €
VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	148		12 195,86 €	12 195,86 €
VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	99		8 069,32 €	8 069,32 €
VAUX-LE-PENIL	La mare aux Champs	58		4 762,81 €	4 762,81 €
VERNEUIL-L ETANG	Charles Péguy	64		4 996,62 €	4 996,62 €
VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	115		8 792,07 €	8 792,07 €
VILLENEUVE-LE-COMTE	Père Jacques	4		293,62 €	293,62 €
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	61		4 642,27 €	4 642,27 €
VILLEPARISIS	Gérard Philipe	39		3 391,46 €	3 391,46 €
VILLEPARISIS	Jacques Monod	82		6 729,76 €	6 729,76 €
VILLEPARISIS	Marthe Simard	83		6 836,33 €	6 836,33 €
VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	68		5 274,55 €	5 274,55 €
VOISENON	Nazareth	37		2 697,17 €	2 697,17 €
VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	52		3 529,59 €	3 529,59 €
	<b>TOTAUX</b>	<b>11 487</b>	<b>83,59 €</b>	<b>912 623,23 €</b>	<b>912 706,82 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023202-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 février 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-2/02

OBJET : Enseignement privé - Contribution du Département aux dépenses de fonctionnement correspondant à la part « personnel » et à la part « matériel » des collèges privés pour l'année 2023, dites forfaits d'externat

RÉSUMÉ : En application des dispositions du code de l'éducation, le Département a pour compétence obligatoire le financement des collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État selon les mêmes critères que pour les collèges de l'enseignement public. Il s'agit donc de verser les forfaits d'externat part "personnel" et "part "matériel" aux 17 collèges concernés en Seine-et-Marne pour l'année 2023, ainsi qu'au collège Saint-Colomban qui ouvrira en septembre 2023 dans des locaux provisoires.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 442-5 et L. 442-9 du code de l'éducation,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 2005-1631 en date du 26 décembre 2005, fixant les modalités de transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le décret n° 2006-1610 en date du 15 décembre 2006, relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif 2022 : Politique départementale en faveur de l'Éducation,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

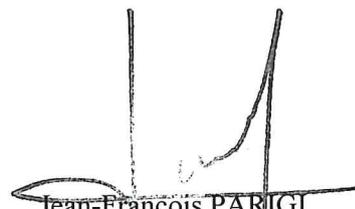
Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : de fixer les forfaits d'externat par élève pour les collèges privés tels que détaillés en annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à procéder au règlement de la contribution du Département calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public, pour un montant de **2 735 898,65 €**. Les crédits seront imputés sur l'action « participation au budget des collèges privés » opération « collèges privés - part matériel et part personnel » à ouvrir au budget 2023 du Département et répartis selon l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à procéder au règlement de la contribution du Département calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public, pour un montant de **3 096 682,48 €**. Les crédits seront imputés sur l'action « participation au budget des collèges privés » opération « collèges privés - part matériel et part personnel » à ouvrir au budget 2023 du Département et répartis selon l'annexe 2 jointe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-2/02

**Adopté à la majorité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS  
Mme Marianne MARGATÉ

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**Forfait externat "part matériel" et "part personnel"  
des collèges privés pour 2023**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023202-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

<b>PART PERSONNEL</b>	
<b>Montant par catégorie d'élèves</b>	
<b>C1</b> (80 premiers)	<b>434,70 €</b>
<b>C bis</b> (à partir du 81ème)	<b>250,70 €</b>
<b>C3</b> (SEGPA)	<b>556,47 €</b>
<b>D1</b> (ULIS)	<b>1 314,65 €</b>

<b>PART MATÉRIEL</b>	
<b>Montant par catégorie d'élèves</b>	
<b>M1</b> (80 premiers)	<b>392,89 €</b>
<b>M2</b> (à partir du 81è)	<b>302,22 €</b>

Forfait externe "part matériel" et "part personnel"  
des collèges privés pour 2023Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP1702202302-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

RNE	Canton	Commune	Etablissements	Effectifs	Part personnel	Part matériel	Montant total
0771225N	Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Sainte-Colombe	210	67 367,00 €	70 719,80 €	138 086,80 €
0772601J	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau	362	105 473,40 €	116 657,24 €	222 130,64 €
0771926A	Chelles	CHELLES	Gasnier Guy/Sainte Bathilde	643	175 920,10 €	201 581,06 €	377 501,16 €
0771236A	Serris	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Sainte Thérèse	217	69 121,90 €	72 835,34 €	141 957,24 €
0771233X	Coulommiers	COULOMMIERS	Sainte Foy	238	74 386,60 €	79 181,96 €	153 568,56 €
0771222K	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Sainte Céline	461	130 292,70 €	146 577,02 €	276 869,72 €
0771925Z	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Jeanne d'Arc/Saint Aspais	765	206 505,50 €	238 451,90 €	444 957,40 €
0771917R	Mitry-Mory	JUILLY	Cours Bautain	476	134 053,20 €	151 110,32 €	285 163,52 €
0771918S	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Saint Laurent/La Paix Notre Dame	1 227	322 328,90 €	378 077,54 €	700 406,44 €
0771921V	Meaux	MEAUX	E.C.M. Sainte Marie	1 345	360 423,10 €	413 739,50 €	774 162,60 €
0771923X	Melun	MELUN	Jeanne d'Arc	794	225 479,25 €	247 216,28 €	472 695,53 €
0771220H	Melun	MELUN	Sainte Marie	373	108 231,10 €	119 981,66 €	228 212,76 €
0771217E	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIERE	Sainte Thérèse	957	254 639,90 €	296 478,14 €	551 118,04 €
0771216D	Provins	PROVINS	Sainte Croix	440	125 028,00 €	140 230,40 €	265 258,40 €
0771218F	Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Sainte Marie	405	116 253,50 €	129 652,70 €	245 906,20 €
0772601J	Serris	SERRIS	Saint-Colomban	64	9 273,60 €	8 381,65 €	17 655,25 €
0772650M	Ozoir-la-Ferrière	VILLENEUVE-LE-COMTE	Père Jacques	49	21 300,30 €	19 251,61 €	40 551,91 €
0771930E	Melun	VOISENON	Nazareth	858	229 820,60 €	266 558,36 €	496 378,96 €
			<b>TOTAL</b>	<b>9 884</b>	<b>2 735 898,65 €</b>	<b>3 096 682,48 €</b>	<b>5 832 581,13 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023203A-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-2/03 A

**OBJET :** Politique départementale en faveur du développement culturel  
Attribution d'une subvention à l'association « Django Reinhardt »

**RESUME :** Après deux années de crise sanitaire qui ont fragilisé l'économie des festivals sur tout le territoire national, la situation reste fragile pour de nombreux acteurs culturels. L'association organisatrice du festival « Django Reinhardt » a alerté sur les difficultés financières graves qui conduisent à proposer au vote une subvention exceptionnelle complémentaire de 15 000 €, qui vient s'ajouter au 50 000 € votés lors de la Commission Permanente du 17 juin 2022.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6 /02 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subvention en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération de la Commission permanente n°2/02 en date du 17 juin 2022 relative à l'attribution de subvention en faveur des festivals,

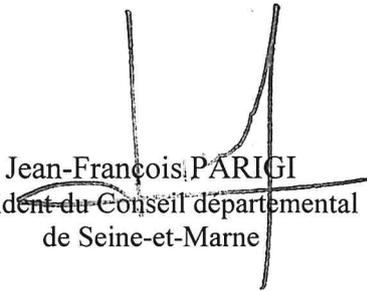
VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 15 décembre 2022, approuvant l'ouverture de crédits avant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer au sein du domaine « Développement culturel », action « Festivals et manifestations artistiques », opération « Aide en faveur des Festivals et manifestations (DF23) » une subvention complémentaire exceptionnelle de 15 000 € à l'association « Django Reinhardt » au titre du festival 2022. |



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-2/03 A

**Adopté à l'unanimité**

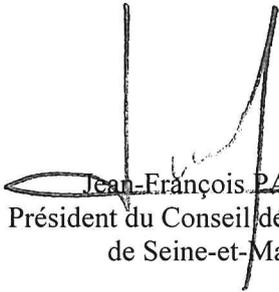
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



~~Jean-François PARIGI~~  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023203B-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 17 février 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-2/03 B

**OBJET :** Politique départementale en faveur du développement culturel  
Attribution d'une subvention à « l'Espace Prévert » de Savigny-le-Temple

**RESUME :** Lors de la précédente Commission Permanente du 15 décembre 2022, une subvention de 40 000€ a été votée au profit de « l'Espace Prévert » de Savigny-le-Temple. Une omission d'imputation budgétaire nécessite de délibérer à nouveau sur cette subvention afin de finaliser les démarches comptables et administratives de ce dossier.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6 /02 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subvention en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif 2022,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/02 en date du 17 juin 2022 relative à l'attribution de subvention en faveur des festivals,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 17 juin 2022, relative au vote de la DM1 pour 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, relative au vote de la DM2 pour 2022,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/08 en date du 15 décembre 2022, relative à la dernière répartition de subventions au titre de l'exercice 2022,

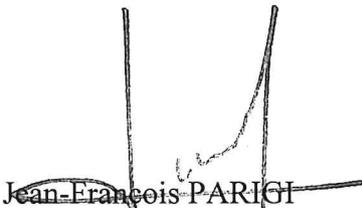
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer une subvention de 40 000 € à l'équipement à rayonnement territorial, telle que mentionnée dans le tableau figurant en annexe 1 de la délibération du rapport 2/08 du 15 décembre 2022. Cette subvention est imputable au programmes "Actions culturelles", opération "Diffusion spectacle vivant, arts plastiques, cinéma DF22", et au programme "Développement culturel, Action "Contrats triennaux de développement culturel DF22".

Article 2 : d'approuver les termes du projet de convention de versement de cette subvention tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser le président à le signer au nom du Département.

  
Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-2/03 B

**Adopté à l'unanimité**

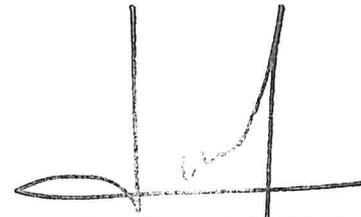
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023203B-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n°1 à la délibération n° 2/03

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE  
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES  
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL  
CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 février 2023.

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 1 Pl. François Mitterrand, 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Représentée par son Maire, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommée « La Commune »

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Savigny-le-Temple pour « l'Espace-Prévert » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Savigny-le-Temple par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2022 de « l'Espace Prévert ».

**Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n°1 à la délibération n° 2/03****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

Pour 2022, la Commune se donne pour mission d'assurer la mise en œuvre du projet de l'équipement « Espace Prévert ». Le projet artistique et culturel est constitué d'une programmation artistique professionnelle et amateur dans le domaine du spectacle vivant, d'une programmation cinématographique et d'une programmation d'expositions.

La commune a pour objectif principal de favoriser la diffusion du théâtre, de la musique, du stand up, de cinéma sur le bassin de Melun-Sénart.

Pour 2022, la Commune développera les actions suivantes et y consacra un budget de 708 913 euros :

**Diffusion :**

La Commune présentera une saison de 20 concerts / spectacles jeunes publics suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

**Action culturelle :**

La Commune développera son programme d'action culturelle en direction des publics prioritaires du Département : (collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle).

**Création et résidence :**

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE****3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « l'Espace Prévert » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

**3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

Pour le 30 novembre 2022 :

- le budget de l'année en cours 2022 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2021,
- le compte rendu des activités 2022 et le programme de l'année 2023.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

**3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

**Commission permanente du 17 février 2023**  
**Annexe n°1 à la délibération n° 2/03**

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

##### **4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Savigny-le-Temple pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant une subvention d'un montant de **40 000 €** au titre de l'année 2022.

##### **4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

##### **4.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

#### **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,

**Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n°1 à la délibération n° 2/03**

- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,  
La Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023301-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-3/01

OBJET : Soutien aux grands événements sportifs nationaux et internationaux

RESUME : Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 2 grands événements internationaux (la 9ème édition de l'Open de Tennis féminin de Seine-et-Marne à Croissy-Beaubourg et la 5ème édition du Week-end International d'Esclime à Réau et Melun), pour un montant total de 50 000 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 15 décembre 2022, portant ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

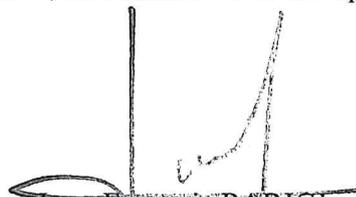
Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 35 000 € au Comité départemental de Seine-et-Marne de tennis pour l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition de l'Open de Tennis féminin de Seine-et-Marne.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 15 000 € au Cercle d'Escrime de Melun Val-de-Seine pour l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition du Week-end International d'Escrime.

Article 3 : d'approuver les projets de conventions avec le Comité de Seine-et-Marne de tennis et le Cercle d'escrime de Melun Val-de-Seine, présentés en annexes n° 1 et 2, à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions mentionnées à l'article 3.

Article 5 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-3/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop on the left, a vertical line on the right, and a curved line connecting them at the top.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET  
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS  
POUR L'ORGANISATION DE LA 9<sup>ème</sup> ÉDITION DE L'OPEN  
DE TENNIS FEMININ DE SEINE-ET-MARNE**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 1<sup>er</sup> février 2019, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS** représenté par son Président, dont le siège social est situé 11 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG, ci-après dénommé "le Comité "

**D'AUTRE PART,**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1<sup>er</sup> : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

*« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »*

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien financier apporté par le Département au Comité pour la réalisation de la « 9<sup>ème</sup> édition de l'Open de Tennis féminin de Seine-et-Marne », qui se déroulera du 26 mars au 1<sup>er</sup> avril 2023 à Croissy-Beaubourg, dont le budget global prévisionnel est estimé à 193 635 €.

L'Open de Tennis féminin de Seine-et-Marne est un tournoi international du circuit Pro ITF référencé parmi les 6 meilleurs tournois féminins internationaux. Bien installé dans le calendrier européen, ce rendez-vous tennistique est une étape incontournable pour les joueuses qui souhaitent s'engager dans les plus grands tournois du circuit professionnel.

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/01

L'événement accueillera des joueuses placées entre la 50ème et la 200ème place mondiale, et certaines des meilleures joueuses françaises. Un événement de haut niveau destiné au grand public, entièrement gratuit, sur inscription et réservation en ligne sur le site du comité départemental de Seine-et-Marne de tennis.

## **Article 2 : Programme de la manifestation :**

### **2-1 : Le programme de la compétition :**

Le tournoi comprend deux phases :

- **Du dimanche 26 mars au lundi 27 mars 2023** débutera la première phase de qualifications.
- **Du mardi 28 mars au samedi 1<sup>er</sup> avril 2023** se déroulera la seconde phase dite « principale » avec un tableau de simple composé de 32 joueuses et un tableau de double composé de 16 équipes, comprenant le samedi 1<sup>er</sup> avril, les finales doubles et simples.

### **2-2 : Le programme des animations :**

- **Vendredi 24 mars 2023 :**
  - o *Signature de la convention de partenariat avec le Département de Seine et Marne, dans l'enceinte du comité de Seine et Marne de tennis à Croissy-Beaubourg.*
  - o *Conférence de presse avec Discours des officiels (Directeur du nouveau partenaire, président du Département de Seine et Marne ou son représentant, président du Comité de Seine et Marne de Tennis, président de l'Agglomération Paris Vallée de la Marne, maire de Croissy-Beaubourg ou son représentant).*
- **Samedi 25 mars 2023 :**
  - o *Journée du tennis féminin*
- **Dimanche 26 mars 2023 :**
  - o *Challenge départemental e-tennis « Tennis Word Tour édition Roland Garros » sur Playstation 4.*
- **Lundi 27 mars 2023 :**
  - o *Colloque des enseignants autour de thématiques portant sur le tennis féminin.*
- **Mardi 28 et mercredi 29 mars 2023 :**
  - o *Deux journées d'animations en partenariat avec l'USEP, l'UNSS, les lycées, les EMS et les écoles fédérales de tennis du département.*
- *Les animations seront proposées sous forme d'ateliers pédagogiques en lien avec la compétition, encadrés par des guides enseignants de tennis et par une équipe de professionnels.*
- *Les thèmes abordés en lien avec la compétition porteront sur : « la culture générale tennistique du haut niveau », « la diététique », « l'hygiène de vie », « l'écologie » et « les différentes pratiques tennistiques ».*

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/01

- *Un temps de rencontre et d'échange avec les joueuses pourrait être envisagé en fin de matinée.*
- **Jeudi 30 mars 2023 :**
  - o *Journée dédiée à l'accueil de personnes en fauteuil et sport adapté.*
- **Vendredi 31 mars 2023 :**
  - o *1/2 finales avec le dernier match en nocturne aux alentours de 19H00.*
- **Samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 :**
  - o *Colloque réservé aux présidents des clubs seine-et-marnais, le matin.*
  - o *Finales, à partir de 14h maximum*
  - o *Remises des récompenses des finales*

### **Article 3 : Engagement du Département**

#### **3-1 : Soutien financier :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité pour la réalisation de l'événement dont le budget prévisionnel est estimé à hauteur de 193 635 €, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 35 000 €, dont 20 000 € spécifiquement sur la partie sportive, et 15 000 € dédiés pour les actions connexes mises en œuvre, selon les modalités de versements en vigueur.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

#### **3-2 : Modalités de versement :**

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'une avance dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Comité au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Comité, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Comité, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Comité. En cas de trop-perçu, le Comité reversera le surplus au Département.

#### **3-3 : Communication et promotion**

Le Département s'engage à conduire les actions de communications suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée, (en attente de validation avec la direction de la communication).
- Un édito dans le communiqué de presse, sa participation à la conférence de presse.
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de mars-avril 2023 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro avril / juin 2023.
- La mise à disposition de 6 flammes, 2 roll-up, 2 kakémonos, 5 affiches abribus.

- Lancement d'un teaser sur Facebook, Twitter et l'événement sera relayé sur les réseaux sociaux départementaux.
- Remise de récompense lors de la finale le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023.

### **3-4 : Soutien en nature**

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 10 000 €.

### **Article 4 : Engagement de l'organisateur**

Le Comité s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

Le Comité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

Le Comité s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le Comité s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

#### **4-1 : Communication**

Le Comité s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale :

- La mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, billetterie, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Département pourra être inséré dans le programme.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense par les élus départementaux présents.
- Visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

#### **4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département**

- Des places nominatives réservées aux élus.
- Des places pour les scolaires, collégiens et EMS.

Le volume des places sera précisé lors du cadrage définitif de l'événement.

#### **4-3 : Obligations administratives et comptables**

Le Comité s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

**4-3-1** Le Comité s'engage à fournir les documents suivants :

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/01

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Comité club pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

**4-3-2** Le Comité s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

#### **4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention**

Le Comité s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Comité s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

#### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas de dissolution ou liquidation judiciaire du Comité.
- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

#### **Article 6 : Restitution de la subvention**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Comité de restituer tout ou partie de la subvention.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **Article 8 : Date d'effet et durée de la convention**

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/01

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Comité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

**Article 9 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
ou son représentant

Pour le Comité

Le Président du Comité départemental  
de Seine-et-Marne de Tennis  
ou son représentant

**CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET  
LE CERCLE D'ESCRIME DE MELUN  
VAL-DE-SEINE  
POUR L'ORGANISATION DU WEEK-END INTERNATIONAL D'ESCRIME**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 11 mars 2022, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LE CERCLE D'ESCRIME DE MELUN VAL-DE-SEINE**, association régie par la « loi 1901 » représentée par sa Présidente, dont le siège social est situé au complexe sportif Jacques Marinelli, Place de la motte aux cailles – 77000 MELUN, ci-après dénommée "l'Association"

**D'AUTRE PART,**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1<sup>er</sup> : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

*« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »*

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien financier apporté par le Département à l'Association pour la réalisation de la 5<sup>ème</sup> édition du « Week-end international d'escrime » qui se déroulera du 7 au 9 avril 2023 à Réau et Melun, dont le budget prévisionnel global est estimé à 80 000 €.

Pour renouer avec l'effervescence des compétitions et du spectacle sportif, le Cercle d'escrime de Melun Val-de-Seine propose la 5<sup>ème</sup> édition du week-end international de fleuret mixte par équipe programmée les 7, 8 et 9 avril 2023 à Réau et Melun.

En cette année post-championnat du monde, les organisateurs visent plusieurs objectifs :

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n° 2 à la délibération n° 3 /01

- Célébrer les médaillés seine-et-marnais des derniers championnats du monde avec son public et l'ensemble des personnes qui s'associent à la vie du club.
- Valoriser l'attachement territorial et le rayonnement international du club et des compétiteurs seine-et-marnais.
- Promouvoir la discipline, ses valeurs, sa mixité, son énergie.
- Renforcer l'attractivité des compétitions internationales sur le territoire seine-et-marnais.
- S'immerger dans la dimension Terre de jeux 2024.

Pour conduire ce projet, les organisateurs proposent trois temps forts.

## **Article 2 : Programme de la manifestation :**

### **2-1 : Le programme du Week-end international d'escrime :**

**Le vendredi 7 avril 2023 en soirée**, à partir de 19h30, au musée de l'aéronautique et spatial Safran à Réau, ouverture de la rencontre internationale de fleuret mixte par équipe avec la participation du double champion du monde (2019 et 2022) Enzo Lefort, les médaillés de bronze par équipe (Pauline Ranvier et Enzo Lefort) ainsi que les médaillés internationaux (l'Américain Nick Itking, le français Wallerand Roger et Cheung Ka Long « de Hongkong » médaillé d'or en individuel). L'événement accueillera 4 équipes mixtes de 2 tireurs engagées dans une même poule. Les deux premières équipes s'affronteront en finale.

La rencontre sera ponctuée de moments de convivialité entre les médaillés internationaux, les élus et les partenaires autour d'un cocktail d'accueil en début et fin de rencontre. Mais aussi avec le public, lors de dédicaces et d'autographes, autour du verre de l'amitié en fin de rencontre.

**Samedi 8 avril 2023** à partir de 14h00, au complexe sportif Jacques Marinelli et au tennis club de Melun, débutera le lancement des premiers assauts des fleurettistes pour les compétitions de fleuret Femmes « Tournoi du Château de Couches » et Hommes « Challenge Trois Moulins Habitat ». Les organisateurs attendent environ 300 compétiteurs avec notamment la participation des meilleurs fleurettistes français, dont nos médaillés seine-et-marnais et de nombreux tireurs étrangers.

**Dimanche 9 avril 2023**, à partir de 8h30, au tennis club de Melun, ouverture du premier tour de poules. Les finales se disputeront en 16 touches et se dérouleront à partir de 16h00. Ces compétitions de haut niveau, accueilleront notamment, les tireurs d'Allemagne, de Belgique, des Etats-Unis, de Hong-Kong, d'Italie, des Pays-Bas et bien entendu les Français.

## **Article 3 : Engagement du Département**

### **3-1 : Soutien financier :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de l'événement dont le budget prévisionnel est estimé à hauteur de 80 000 €, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 15 000 €, selon les modalités de versements en vigueur, sur les crédits dédiés aux grands événements sportifs nationaux et internationaux 2023.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

**3-2 : Modalités de versement :**

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs nationaux et internationaux et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'une avance dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Club au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de l'Association, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par l'Association, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par l'Association. En cas de trop-perçu, l'Association reversera le surplus au Département.

**3-3 : Communication et promotion**

Le Département s'engage à conduire les actions de communications suivantes:

- Une campagne aribus sectorisée (en attente de validation avec la direction de la communication).
- Un éditio dans le communiqué de presse.
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de mars-avril 2023 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro avril/juin 2023.
- La mise à disposition de 6 flammes, 2 kakémonos et 1 banque d'accueil CD77 dans le hall d'accueil.
- Lancement d'un teaser sur Facebook, Twitter et l'événement sera relayé sur les réseaux sociaux départementaux.
- Remise de récompenses lors des finales du vendredi 7 avril et du dimanche 9 avril 2023.

**3-4 : Soutien en nature**

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 10 000 €.

**Article 4 : Engagement de l'organisateur**

L'Association s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif.

L'Association s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

L'Association s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

**4-1 : Communication et promotion**

L'Association s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.

- La mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.

- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, billetterie, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un édit du Président et/ou d'un représentant du Conseil départemental sera inséré dans le programme et autres supports de communication.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense par les élus départementaux présents.
- Visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

#### **4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département :**

- Des places nominatives seront réservées aux élus.
- Des places pour le jeu concours du Département.
- Des places pour les scolaires et collégiens.

#### **4-3 : Obligations administratives et comptables**

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

##### **4-3-1** L'Association s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel de l'Association pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de l'Association, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.
- Le rapport d'activité annuel.

##### **4-3-2** L'Association s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

#### **4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention**

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

#### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas de dissolution ou liquidation judiciaire de l'Association.
- En cas d'annulation de l'événement sportif.

- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

#### **Article 6 : Restitution de la subvention**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **Article 8 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association

La Présidente cercle d'escrime de Melun  
Val-de-Seine  
ou son représentant

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de  
Seine-et-Marne  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023302-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 février 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-3/02

**OBJET :** Soutiens aux équipes de haut niveau de sports collectifs jeunes, seniors, handisport et aux équipes de sports individuels, TEAM 77 athlètes, compétitions de référence et défis sportifs.

**RESUME :** Conformément au dispositif départemental de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais, il est proposé d'attribuer des aides financières pour un montant total de 454 400 € ; à savoir 449 000 € pour 50 équipes de haut niveau pour l'année 2023, 4 000 € pour un sportif de la TEAM 77 athlètes, 1 100 € pour un athlète médaillé lors d'une compétition de référence, et 300 € pour un défi avenir jeune.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 A en date du 8 avril 2022, relative à l'adoption du dispositif TEAM 77 athlètes,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01 A en date du 15 décembre 2022, relative à l'adoption du dispositif de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 15 décembre 2022, portant ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour un montant total de **449 000 €** en faveur de **50 équipes** évoluant en championnat de France, dont le détail est présenté en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les 4 projets de contrats types, proposés en annexes n° 2 à 5 de la présente délibération, à conclure entre le Département et les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 et détaillés en annexe n° 1 de la présente délibération.

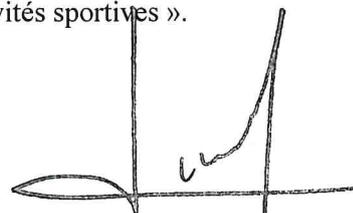
Article 3 : d'attribuer des aides financières en faveur des 3 bénéficiaires ci-dessous, comme suit :

- un soutien financier d'un montant de **4 000 €** en faveur de l'athlète **José LETARTRE**, équitation handisport, intégrant la TEAM 77 athlètes 2022, catégorie « Bronze »,
- un soutien financier d'un montant de **1 100 €** en faveur de l'athlète **Yohan PETER**, escrime handisport, pour l'obtention de sa médaille d'argent lors des championnats d'Europe d'escrime handisport 2022, à Varsovie en Pologne,
- un soutien financier d'un montant de **300 €** en faveur de l'athlète **Mohamed-Amine GARBOUZ**, Judo/Jujitsu, pour sa participation aux championnats du Monde de Jujitsu 2022, catégorie juniors, à Abu Dhabi aux Émirats Arabes Unis.

Article 4 : d'approuver les projets de contrats présentés en annexes n° 6 et n° 7 de la présente délibération, à conclure entre le Département/José LETARTRE et le Département/Yohan PETER, mentionnés à l'article 3.

Article 5 : d'autoriser le Président du Département à signer, au nom du Département, l'ensemble des contrats mentionnés aux articles 2 et 4.

Article 6 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-3/02

**Adopté à l'unanimité**

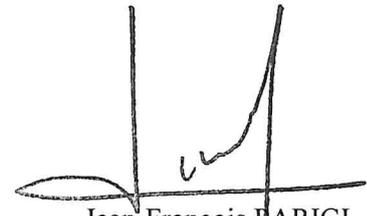
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-22770010-20230217-CP17022023302-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

## Liste des bénéficiaires haut niveau équipes 2023 (référence saison 2022/2023)

## Équipes jeunes de sports collectifs - Championnat de France 2023

EQUIPE	GRUPE	DÉPLACEMENT	TOTAL 2023	SUBV. 2022
<b>BASKETBALL</b>				
Marne-la-Vallée Basket Val Maubuée U15 F	8p/6 éq		8 000	8 000
Marne-la-Vallée Basket Val Maubuée U15 G	8p/6 éq		8 000	8 000
Marne-la-Vallée Basket Val Maubuée U18 F	8p/6 éq		8 000	8 000
Marne-la-Vallée Basket Val Maubuée U18 G	8p/6 éq		8 000	8 000
TOTAL BASKETBALL EQUIPES JEUNES			32 000	
<b>FOOTBALL</b>				
US Torcy Paris Vallée de la Marne U17 G	6p/14 éq		9 000	9 000
US Torcy Paris Vallée de la Marne U19 G	4p/14 éq		10 000	10 000
TOTAL FOOTBALL EQUIPES JEUNES			19 000	
<b>HANDBALL</b>				
Handball Club Serris Val d'Europe -17 ans F	16p/6 éq		6 000	6 000
Entente Pontault-Torcy-Serris-Lagny 77 -18 ans G	12p/6 éq		7 000	7 000
TOTAL HANDBALL EQUIPES JEUNES			13 000	
<b>8 équipes jeunes championnat de France</b>			<b>TOTAL</b>	<b>64 000</b>

## Équipes séniors de sports collectifs - Championnat de France 2023

EQUIPE	DAHN	GRUPE	BONUS DAHN	COUPE EUROPE	TOTAL 2023	SUBV. 2022
<b>BASEBALL</b>						
ASP Savigny Les Templiers 1 H D1	plus haut niveau	0	30 000		30 000	35 000
ASP Savigny Les Templiers 2 H D2	46	5	7 000		7 000	7 000
TOTAL BASEBALL EQUIPES SÉNIORS					37 000	
<b>BASKETBALL</b>						
CTC Ozoir Val d'Europe H N3	254	3	9 000		9 000	9 000
Le Mée Sports Val de Seine Basket H N3	254	3	9 000		9 000	9 000
Coulommiers Brie Basket H N3	254	3	9 000		9 000	9 000
Marne-la-Vallée Basket Val Maubuée F N3	189	3	9 000		9 000	0
TOTAL BASKETBALL EQUIPES SÉNIORS					36 000	
<b>FOOTBALL</b>						
Le Mée sports football H N3	629	1	14 000		14 000	0
Torcy futsal H D2	195	3	9 000		9 000	9 000
Sengol futsal Lognes H D2	195	3	9 000		9 000	0
TOTAL FOOTBALL EQUIPES SÉNIORS					32 000	
<b>HANDBALL</b>						
Torcy Handball H N1	525	1	14 000		14 000	14 000
US Lagny Montévrain Handball H N2	326	2	12 000		12 000	12 000
HBC Serris Val d'Europe H N2	326	2	12 000		12 000	12 000
HBC Serris Val d'Europe F N2	165	3	10 000		10 000	12 000
Pontault-Combault Handball H Proligue	1 605	0	30 000		30 000	30 000
TOTAL HANDBALL EQUIPES SÉNIORS					78 000	
<b>HOCKEY SUR GLACE</b>						
Les caribous H D3	62	4	8 000		8 000	8 000
TOTAL HOCKEY SUR GLACE EQUIPES SÉNIORS					8 000	
<b>RUGBY</b>						
RC Pays de Meaux H F3	61	4	8 000		8 000	8 000
UMS Pontault-Combault H F3	61	4	8 000		8 000	10 000
Entente Gretz Tournan Ozoir H F3	61	4	8 000		8 000	8 000
TOTAL RUGBY EQUIPES SÉNIORS					24 000	
<b>TENNIS DE TABLE</b>						
Combs Sénart Tennis de table H N2	300	2	10 000		10 000	9 000
Lognes EP H N3	173	3	9 000		9 000	9 000
UMS Pontault-Combault 1 H N1	815	1	14 000		14 000	14 000
UMS Pontault-Combault 2 H N2	300	2	10 000		10 000	9 000
TOTAL TENNIS DE TABLE EQUIPES SÉNIORS					43 000	
<b>VOLLEY-BALL</b>						
Volley-ball La Rochette F N2	136	4	8 000		8 000	8 000
Volley-ball Torcy Marne-la-Vallée H N2	149	4	8 000		8 000	7 000
US Lognes Volley-ball H N3	52	5	7 000		7 000	7 000
TOTAL VOLLEY-BALL EQUIPES SÉNIORS					23 000	
<b>25 équipes séniors sports collectifs</b>			<b>TOTAL</b>		<b>281 000 €</b>	<b>281 000</b>

## Équipes séniors de sports individuels - Championnat de France 2023

EQUIPE	DÉPLACEMENT	TOTAL 2023	SUBV. 2022	
Bowling USCDCL Dammarie-lès-Lys équipe H	4 000	4 000	4 000	
Bowling F300 Moussy-le-Neuf équipe H	4 000	4 000	4 000	
Duathlon les Tritons Mellois équipe H	4 000	4 000	4 000	
Duathlon les Tritons Mellois équipe F	4 000	4 000	4 000	
Triathlon les Tritons Mellois équipe F	4 000	4 000	4 000	
Fleuret Cercle escrime Melun Val de Seine équipe F	3 000	3 000	3 000	
Fleuret Cercle escrime Melun Val de Seine équipe H	3 000	3 000	3 000	
Fleuret Cercle escrime Meaux équipe H	3 000	3 000	3 000	
Gymnastique Meaux équipe F	3 000	3 000	3 000	
Gymnastique CA Combs-la-Ville équipe F	3 000	3 000	3 000	
Gymnastique Tumbling la Melunaise équipe F	3 000	3 000	3 000	
Judo Club de Pontault-Combault équipe F	2 000	2 000	2 000	
Judo AS Chelles F	2 000	2 000	2 000	
Natation artistique Pontault Les aquarines équipe F	2 000	2 000	2 000	
Pétanque AS Breuilloise équipe H	2 000	2 000	2 000	
<b>15 équipes séniors de sports individuels</b>			<b>TOTAL</b>	<b>46 000</b>

## Équipes handisport séniors de sports collectifs - Championnat de France 2023

EQUIPE	GRUPE	BONUS DAHN	COUPE EUROPE	BONUS TITRE	TOTAL 2023	SUBV. 2022
<b>BASKETBALL FAUTEUIL</b>						
Meaux basket fauteuil Nationale élite	+ haut niveau	35 000	5 000		40 000	40 000
Meaux basket fauteuil Nationale 1	1 p/10 éq.	18 000			18 000	15 000
TOTAL BASKETBALL FAUTEUIL					58 000	
<b>2 équipes handisports séniors sports collectifs</b>			<b>TOTAL</b>		<b>58 000</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>449 000</b>	

**CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS**  
DU CLUB .....  
DISCIPLINE .....  
ÉVOLUANT EN .....

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230217-CP17022023302-DE Date de télétransmission : 02/03/2023 Date de réception préfecture : 02/03/2023
--

**ÉQUIPES JEUNES DE SPORTS COLLECTIFS**

**ENTRE**

**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 février 2023,

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**- L'ASSOCIATION « ..... »**

Domiciliée : .....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Au cours de sa séance du 15 décembre 2022, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe jeune évoluant en .....

L'association ..... s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

**ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

La politique sportive définie et conduite par l'association doit inclure les 3 axes principaux suivants :

- l'aide individualisée, directe ou indirecte, sous forme de remboursement de frais liés aux études, aux déplacements, à l'hébergement, à l'achat de matériel sportif spécifique, ...
- des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- la mention du soutien départemental.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**3-1 : réalisation des actions du contrat**

L'association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée. Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires, adhérents de l'association, de justificatifs des dépenses réellement engagées en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

**3-2 : obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT****4-1 : subvention****4-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- un forfait déplacement calculé en fonction du nombre de poules composant la division d'évolution de l'équipe.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

**4-1-2 : montant de la subvention**

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2023 à la somme de ..... € (en chiffres et en lettres).

**4-2 : modalité de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

**4-3 : paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

**4-4 : pénalités – restitution**

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la mise en œuvre des objectifs définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

**ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat pendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 4.

**ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**POUR LE DÉPARTEMENT**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

**POUR L'ASSOCIATION**  
**LE PRÉSIDENT**  
**OU SON REPRÉSENTANT**

**CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS**DU CLUB .....  
DISCIPLINE .....  
ÉVOLUANT EN .....Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023302-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023**ÉQUIPES SENIORS DE SPORTS COLLECTIFS****ENTRE****- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 février 2023,

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET****- L'ASSOCIATION « ..... »**

Domiciliée : .....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

**D'AUTRE PART,****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

Au cours de sa séance du 15 décembre 2022, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe jeune évoluant en .....

L'association ..... s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

**ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

La politique sportive définie et conduite par l'association doit inclure les 3 axes principaux suivants :

- l'aide individualisée, directe ou indirecte, sous forme de remboursement de frais liés aux études, aux déplacements, à l'hébergement, à l'achat de matériel sportif spécifique, ...
- des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- la mention du soutien départemental.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION****3-1 : réalisation des actions du contrat**

L'association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée. Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires, adhérents de l'association, de justificatifs des dépenses réellement engagées en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

**3-2 : obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT****4-1 : subvention****4-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- un forfait DAHN (Difficulté d'Accession au Haut Niveau) calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe, et du cumul du nombre d'équipes comprises entre la plus haute division nationale à la division d'évolution de l'équipe).

Pour les équipes évoluant au plus haut niveau national, intégration automatique dans le groupe le plus élevé du forfait DAHN.

- un forfait coupe d'Europe.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

**4-1-2 : montant de la subvention**

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2023 à la somme de ..... € (en chiffres et en lettres).

**4-2 : modalité de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

**4-3 : paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

**4-4 : pénalités – restitution**

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la mise en œuvre des objectifs définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

**ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 4.

**ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

**POUR L'ASSOCIATION  
LE PRÉSIDENT  
OU SON REPRÉSENTANT**

**CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS**  
DU CLUB .....  
DISCIPLINE .....  
ÉVOLUANT EN .....

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230217-CP17022023302-DE Date de télétransmission : 02/03/2023 Date de réception préfecture : 02/03/2023
--

**ÉQUIPES DE SPORTS INDIVIDUELS**

**ENTRE**

**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 février 2023,

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**- L'ASSOCIATION « ..... »**

Domiciliée : .....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Au cours de sa séance du 15 décembre 2022, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe jeune évoluant en .....

L'association ..... s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

**ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

La politique sportive définie et conduite par l'association doit inclure les 3 axes principaux suivants :

- l'aide individualisée, directe ou indirecte, sous forme de remboursement de frais liés aux études, aux déplacements, à l'hébergement, à l'achat de matériel sportif spécifique, ...
- des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- la mention du soutien départemental.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**3-1 : réalisation des actions du contrat**

L'association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée. Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires, adhérents de l'association, de justificatifs des dépenses réellement engagées en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

**3-2 : obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT****4-1 : subvention****4-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- un forfait déplacement calculé en fonction du nombre de journées de compétitions pour le championnat par équipes.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

**4-1-2 : montant de la subvention**

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2023 à la somme de ..... € (en chiffres et en lettres).

**4-2 : modalité de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

**4-3 : paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

**4-4 : pénalités – restitution**

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la mise en œuvre des objectifs définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

**ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat pendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 4.

**ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

**POUR L'ASSOCIATION  
LE PRÉSIDENT  
OU SON REPRÉSENTANT**

**CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS**  
DU CLUB .....  
DISCIPLINE .....  
ÉVOLUANT EN .....

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230217-CP17022023302-DE Date de télétransmission : 02/03/2023 Date de réception préfecture : 02/03/2023
--

**ÉQUIPES HANDISPORT DE SPORTS COLLECTIFS**

**ENTRE**

**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 février 2023,

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**- L'ASSOCIATION « ..... »**

Domiciliée : .....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Au cours de sa séance du 15 décembre 2022, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe jeune évoluant en .....

L'association ..... s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

**ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

La politique sportive définie et conduite par l'association doit inclure les 3 axes principaux suivants :

- l'aide individualisée, directe ou indirecte, sous forme de remboursement de frais liés aux études, aux déplacements, à l'hébergement, à l'achat de matériel sportif spécifique, ...
- des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- la mention du soutien départemental.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**3-1 : réalisation des actions du contrat**

L'association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée. Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires, adhérents de l'association, de justificatifs des dépenses réellement engagées en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

**3-2 : obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT****4-1 : subvention****4-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

Pour les équipes handisport de sports collectifs évoluant au plus haut niveau national :

- un forfait de base,
- un forfait coupe d'Europe,
- un bonus titre champion de France et/ou d'Europe.

Pour les équipes handisport de sports collectifs évoluant en championnat de France (autre que plus haut niveau national) :

- un forfait déplacement calculé en fonction du nombre de poules composant la division d'évolution de l'équipe.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

**4-1-2 : montant de la subvention**

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2023 à la somme de ..... € (en chiffres et en lettres).

**4-2 : modalité de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

**4-3 : paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

**4-4 : pénalités – restitution**

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la mise en œuvre des objectifs définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

**ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 4.

**ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**POUR LE DÉPARTEMENT**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

**POUR L'ASSOCIATION**  
**LE PRÉSIDENT**  
**OU SON REPRÉSENTANT**

**CONTRAT  
TEAM 77 ATHLÈTES****Athlète catégorie « BRONZE »**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230217-CP17022023302-DE Date de télétransmission : 02/03/2023 Date de réception préfecture : 02/03/2023
--

**ENTRE****- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 février 2023

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET****- José LETARTRE**

Athlète de haut niveau équitation handisport

Ci-après dénommé "l'athlète"

**D'AUTRE PART,****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

Le Département souhaite accompagner les athlètes de haut niveau seine-et-marnais dans leur conquête olympique et paralympique de Paris 2024, en créant à cet effet le dispositif Team 77 athlètes.

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa préparation olympique ou paralympique.

L'athlète « José LETARTRE » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline : équitation handisport.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE****2-1 : communication**

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, parcours collégien, intervention Team volontaires, ...).

**2-2 : bilan sportif et maintien dans le dispositif Team 77 athlètes**

A l'issue de chaque saison sportive, un bilan des résultats sportifs de l'athlète sera réalisé permettant le maintien ou non de l'athlète au sein d'une des 3 catégories de la Team 77 athlètes.

**2-3 : dopage**

L'athlète « José LETARTRE » s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

**2-4 : éthique sportive**

L'athlète « José LETARTRE » s'engage à avoir un comportement exemplaire en conformité avec l'éthique et la déontologie du sport.

**ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT****3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète « José LETARTRE », pour sa préparation olympique ou paralympique de Paris 2024, et conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale dans le cadre du dispositif Team 77 athlètes :

Team 77 athlètes :

- catégorie « OR » : 10 000 € maximum.
- catégorie « ARGENT » : 6 000 € maximum.
- catégorie « BRONZE » : 4 000 € maximum.

**3-1-2 : montant de la subvention**

La subvention accordée par le Département à l'athlète « José LETARTRE » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2023 à la somme de **4 000 €** (quatre mille euros) au titre d'athlète inscrit au sein de la Team 77, catégorie « Bronze ».

**3-2 : modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

**3-3 : paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

**3-4 : non reconduction**

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,
- l'athlète ne pratique plus sa discipline à haut niveau,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

**3-5 : restitution**

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage ou en faveur de l'éthique sportive, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

**ARTICLE 4 : RÉSILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

**ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

**L'ATHLÈTE  
José LETARTRE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023302-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

**CONTRAT**  
**EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS**

**COMPETITIONS DE REFERENCE - Médaille**

**ENTRE**

**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 février 2023,

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**- Yohan PETER**

Licencié au club « Les mousquetaires du Val d'Europe »

Ci-après dénommé "l'athlète"

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Le Département, dans le cadre des compétitions de référence, a choisi de soutenir les athlètes médaillés lors des compétitions de référence que sont les Jeux olympiques et Paralympiques, les Championnats du Monde et la Championnats d'Europe.

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « Yohan PETER » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline : l'escrime handisport.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE**

**2-1 : communication**

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire...).

**2-2 : bilan sportif**

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports et de la jeunesse du Département, ainsi que le justificatif de son suivi médical longitudinal.

**2-3 : dopage**

L'athlète « Yohan PETER » s'engage à respecter les obligations réglementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

**ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT****3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau, conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale :

Compétitions de référence :

Médaille aux Jeux olympiques ou Paralympique – Or : 2 000 € ; Argent : 1 500 € ; Bronze : 1 300 €

Médaille aux Championnats du Monde – Or : 1 500 € ; Argent : 1 300 € ; Bronze : 1 000 €

Médaille aux Championnats d'Europe – Or : 1 300 € ; Argent : 1 100 € ; Bronze : 900 €

**3-1-2 : montant de la subvention**

La subvention accordée par le Département à l'athlète « Yohan PETER » au titre du présent contrat s'élevé donc pour l'année 2023 à la somme de **1 100 €** (Mille cent euros) dans le cadre des compétitions de référence, pour l'obtention de sa médaille d'argent lors des Championnats d'Europe d'escrime handisport 2022 à Varsovie en Pologne.

**3-2 : modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

**3-3 : paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

**3-4 : non reconduction**

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau,
- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

**3-5 : restitution**

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

**ARTICLE 4 : RÉSILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

**ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

**L'ATHLÈTE  
Yohan PETER**

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023401-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 17 février 2023

**DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-4/01**

**OBJET :** Approbation d'une convention de partenariat avec BimBamJob dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce vers les métiers en tension » : premiers résultats et élargissement vers d'autres secteurs

**RESUME :** Afin de donner un nouvel élan à sa politique d'insertion vers l'emploi, le Département a souhaité lancer un appel à projets en avril 2022 pour faire émerger une solution d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (B.R.S.A.) vers les métiers en tension des filières de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et des espaces verts.

Cet appel à projets reposait sur un double constat : d'une part les allocataires du R.S.A. ont besoin de solutions pour un parcours personnalisé d'insertion vers l'emploi. D'autre part, certaines entreprises seine-et-marnaises rencontrent des difficultés de recrutement notamment dans les filières en tension.

Ce nouveau dispositif allie préparation à l'emploi intensive et incitation financière à la reprise d'emploi. Cette démarche innovante participe à l'inclusion sociale et au retour à l'emploi durable des B.R.S.A. vers des secteurs fortement impactés par la crise engendrée par la pandémie.

L'action a débuté officiellement début septembre 2022.

Le dispositif est financé dans le cadre du Fonds Social Européen via des crédits exceptionnels de l'Europe pour favoriser la reprise de l'économie post crise sanitaire (REACT-EU) pour une année pleine, à hauteur de 950 000 €.

Le Département financera le projet à hauteur de 100 000€ à partir de juillet 2023 jusqu'à décembre 2023 Cette période sera par ailleurs couverte par un financement complémentaire de l'Etat dans le cadre de la stratégie pauvreté à hauteur de 200 000 €, et du FSE à hauteur de 200 000€. Ce financement permettra d'assurer la poursuite du dispositif jusqu'à la fin de l'année 2023.

A presque 6 mois d'expérimentation, il vous est aujourd'hui proposé de valider une convention visant d'une part à préciser les modalités de partenariat entre l'opérateur retenu BimBamJob et le Département, d'autre part à préciser les nouveaux secteurs d'activité concernés par cette ouverture dont les chauffeurs de transports en commun, et enfin, de vous faire part des premiers résultats de cette expérimentation.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération n° 4/10 du 5 mars 2021 approuvant le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I. 77),

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°3,

VU la délibération n° 4/05 du 17 juin 2022 approuvant le Service Public d'Insertion par l'Emploi (S.P.I.E),

VU la délibération n°4/08 du 17 juin 2022 approuvant les résultats de l'appel à projets pour la mise en œuvre d'un dispositif de préparation à l'emploi des BRSA vers les filières en tension.

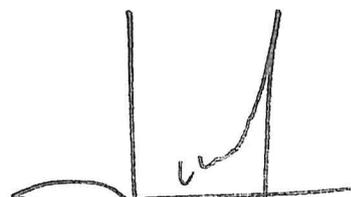
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 1 ci-dessus.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-4/01

**Adopté à l'unanimité**

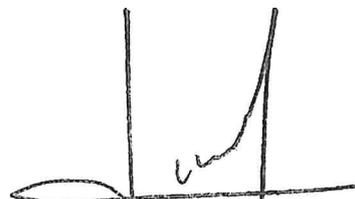
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## CONVENTION

### visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et BIMBAMJOB

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023401-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception en préfecture : 02/03/2023

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ de la commission permanente de Seine-et-Marne en date du 17 février 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **BimBamJob**  
Société dont le siège social est situé 14 avenue de Corbera – 75012 PARIS  
représentée par sa président Aurélie LAVAUD  
ci-après dénommée "la structure"

D'AUTRE PART

### APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et la stratégie insertion E.P.I 77 définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des bénéficiaires du R.S.A (B.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des bénéficiaires.

Le dispositif « Coup de Pouce vers les métiers en tension » est né d'une volonté du Département de pouvoir accompagner les entreprises à pourvoir leurs recrutements notamment sur les secteurs en tension tout en offrant aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A.) l'opportunité d'un retour à l'emploi durable combinant des temps de découverte métiers, un accompagnement individuel et collectives, des opportunités de montée en compétences et une prime de 1 000 euros afin de sécuriser cette reprise d'emploi.

Le dispositif cible les métiers en tension et notamment : l'hôtellerie restauration, les espaces verts et l'agriculture, le transport collectif de personnes, les métiers de la petite enfance et ceux de la logistique. Sa conception a fait l'objet de nombreux échanges avec nos partenaires : Conseil Régional, Pôle Emploi, concertation inter-directions au sein afin de s'inscrire au mieux dans son écosystème.

Suite à la parution d'un appel à projets, c'est l'opérateur BimBamJob qui a été retenu pour assurer la mise en œuvre du dispositif à partir du 1er juillet 2022

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et la structure.

### SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'organisme dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Coup de pouce vers les métiers en tension ».

#### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et couvrira les actions réalisées entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant, notamment afin d'intégrer le financement obtenu dans le cadre de la stratégie pauvreté.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE

Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le cadre du dossier de candidature pour son financement F.S.E et plus particulièrement :

- ❖ accompagner 400 bénéficiaires vers l'emploi sur les secteurs en tension suivant : hôtellerie/restauration, espaces verts/agriculture, chauffeur de transports collectifs, petite enfance, logistique. Ces secteurs pourront être élargis à d'autres en fonction des besoins identifiés,
- ❖ proposer aux bénéficiaires en parcours 200 places de formation sur les différents modules prévus dans le cadre de l'appel à projets,
- ❖ dédier 8,60 E.T.P. à la mise en œuvre du projet,
- ❖ œuvrer pour l'atteinte des résultats suivants :
  - 800 personnes sourcées
  - 400 personnes intégrées
  - 200 personnes entrées en parcours compétences
  - 10% de sorties anticipées
  - 50% de sortie vers l'emploi sur les filières cibles

Ces indicateurs et objectifs ont été proposés par la structure dans le cadre de sa réponse à l'appel à projet F.S.E.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions en lien avec le dispositif ;
- ❖ à transmettre chaque mois au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de candidature ;
- ❖ à participer activement au Comité de Pilotage du dispositif ;
- ❖ à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir BimBamJob dans la mise en œuvre du projet en facilitant :

- ❖ la promotion du dispositif auprès des prescripteurs et notamment des référents R.S.A ;
- ❖ les échanges avec les entreprises et fédérations professionnelles afin de permettre la mise en place d'action de découverte métiers et de recrutement ;
- ❖ le sourcing direct du public via l'envoi de courrier d'information aux bénéficiaires, de mailing.

### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE

#### 5.1 – Gouvernance

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. La D.I.H.C.S. qui organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs en lien avec la mission Europe du Département.

L'organisme informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 2 et fournit chaque année un bilan qui sera composé de :

- ❖ un tableau de suivi et de pilotage (co-construit avec la D.I.H.C.S.) sera transmis au Département 1 fois/mois
- ❖ un bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif à partir d'une trame élaborée par le Département
- ❖ le budget réalisé
- ❖ tout autre élément demandé par le Département

Un comité de pilotage en présence du département et de la structure est organisé mensuellement. A chaque comité de pilotage, la structure transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant à minima :

- ❖ les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 2 ;
- ❖ la structure transmettra à cette occasion la liste nominative des participants et de leur parcours au sein de l'action précisée à l'article 2.

## 5.2 – Obligations complémentaires

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, la structure s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc. ).

- Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

- Service Public Insertion Emploi – SPIE :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le dispositif sera totalement financé par le fonds social européen (FSE) via des crédits exceptionnels de l'Europe pour favoriser la reprise de l'économie post crise sanitaire (REACT-EU).

Une subvention de 948 210,96 euros sera versée selon les modalités prévues dans la convention FSE:

- Une avance de 50 % à la signature de la convention
- Le solde après l'acceptation du bilan d'exécution et réalisation du contrôle de service fait

## ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la structure. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

## **ARTICLE 9 – DATE D’EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention débute le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prendra fin au 30 juin 2023 et couvrira les actions réalisées durant cette période.  
Elle pourra être reconduite par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour la structure**  
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023402-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

**DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-4/02**

**OBJET :** Intervention financière du Département en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant dans le cadre du dispositif de crèche "à vocation d'insertion professionnelle"(AVIP).

**RESUME :** Dans le cadre du contrat d'appui à la stratégie de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signé le 24 juin 2019, le Département s'est engagé à soutenir le dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), porté au niveau national par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi (PE). Ce dispositif permet à des familles en insertion de pouvoir disposer de places réservées pour faire garder leur(s) enfant(s) tout en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au retour à l'emploi. En effet, la difficulté de faire garder son jeune enfant, en particulier pour les familles monoparentales, constitue un frein majeur de retour à l'emploi. Le règlement des aides financières aux établissements d'accueil du jeune enfant voté le 17 décembre 2020 permet d'apporter une aide au fonctionnement complémentaire aux établissements labélisés sous réserve de l'accueil d'enfants via le dispositif AVIP d'un maximum de 20 % de la capacité d'accueil de la structure. Pour l'année 2022, 13 établissements ont été en mesure d'accueillir des enfants dans ce cadre et ont satisfait aux conditions de règlement, il est proposé de leur attribuer l'aide au fonctionnement correspondante pour un montant total de 73 000 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération N°4/02 relative à la Convention entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 24 juin 2019,

VU la délibération N°4/18 du 17 décembre 2020 relative au règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

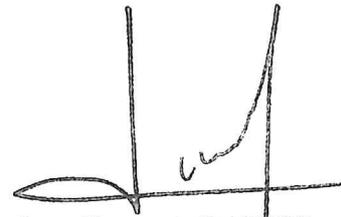
Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux gestionnaires des structures d'accueil de la petite enfance, dont la liste figure dans le tableau en annexe n°1 à la présente délibération, les aides financières pour un montant de 73 000 € qui sera prélevé sur l'action intitulée « subventions et participations pour l'accueil de la petite enfance »,

Article 2 : d'approuver le projet de la convention à conclure avec les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant cités à l'article 1, tel qu'il figure en annexe n°2 à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-4/02

**Adopté à l'unanimité**

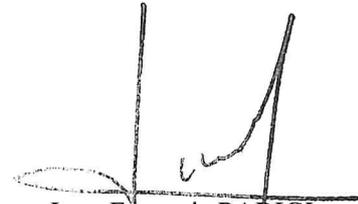
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP#7022023402-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception en préfecture : 02/03/2023

CANTON	COMMUNE D'IMPLANTATION	NOM DE LA STRUCTURE	Capacité d'accueil (places)	GESTIONNAIRE	NB enfants accueillis	NB heures totales déclarées	NB enfants pris en compte (20% du nb de places)	MONTANT SUBVENTION (1000 €/enfant)
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Multi-Accueil La Piste O z'éotiles	20	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	4	6339	4	4 000 €
MEAUX	MEAUX	Halte garderie du Marché	20	COMMUNE DE MEAUX	13	504	4	4 000 €
MEAUX	MEAUX	Multi-Accueil Cassini	40	COMMUNE DE MEAUX	14	1368	8	8 000 €
MEAUX	MEAUX	Multi-Accueil Maison de la Parentalité RDC	50	COMMUNE DE MEAUX	16	2184	10	10 000 €
MEAUX	MEAUX	Multi-Accueil Maison de la Parentalité 1er étage	50	COMMUNE DE MEAUX	2	314	2	2 000 €
MEAUX	MEAUX	Multi-Accueil La Noue	83	COMMUNE DE MEAUX	4	361	4	4 000 €
MEAUX	MEAUX	Multi-Accueil L'Ourcq	60	COMMUNE DE MEAUX	3	784	3	3 000 €
OZIR-LA-FERRIÈRE	LÉSIGNY	Multi-Accueil Aux Petits Pas	25	CCAS DE LÉSIGNY	2	1265	2	2 000 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Crèche familiale Au clair de la vie	100	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	9	14255	9	9 000 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Multi-Accueil Jacques a dit...!	32	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	9	10729	9	9 000 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Crèche collective La Mare aux Canards	21	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	6	7961	6	6 000 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Multi-Accueil Le Jardin Extraordinaire	27	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	5	4968	5	5 000 €
PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	Multi-Accueil Mil'Mouch	32	ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA BASSÉE	10	2422	7	7 000 €
<b>TOTAL</b>								<b>73 000 €</b>

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET «    »**

**ENTRE :**           **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 17 février 2023 ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Accusé de réception en préfecture  
077-22700010-20230217-CP17022022402-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

**ET « NOM STRUCTURE »**, représenté par « TITRE »,  
ci-après dénommé (e) « le Gestionnaire »

d'autre part

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV**

Les crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP) ont pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de trois ans en leur permettant d'obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi par les services du Pôle emploi. Une charte nationale « crèche AVIP » a été signée le 4 mai 2016 entre l'Etat, Pôle emploi et la Caisse nationale des allocations familiales afin de promouvoir le déploiement des crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP) pour faciliter l'accès à Pôle emploi des parents d'enfants de moins de trois ans en recherche d'emploi. L'adhésion à la charte « crèche AVIP » engage les gestionnaires à l'accueil d'au moins 20% d'enfant de moins de trois ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi. Les structures doivent participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif AVIP aux côtés du Conseil départemental et Pôle emploi. Un engagement réciproque (contrat) doit être pris entre le parent, la structure d'accueil et Pôle emploi. La structure doit assurer une place pérenne pour l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi. La labélisation « AVIP » est effectuée par la Caf et fait l'objet d'une aide financière de la Caf. Elle est également soutenue par le Département dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne adoptée lors de la séance du 14 juin 2019. Cette convention prévoit une participation financière du Département pour la gestion « **NOM STRUCTURE** » d'une capacité de « **nb places** » places situé(e) à la « **ville** »

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV****Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour 2022 au gestionnaire de la structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

**Article 2 : obligations et engagement du gestionnaire**

La charte nationale des crèches AVIP adaptée aux spécificités de la Seine-et-Marne prévoit les conditions de labélisation qui ont fait l'objet d'une adaptation aux spécificités de la Seine-et-Marne. L'octroi de la labélisation est subordonné au respect des conditions suivantes :

- partager le diagnostic des besoins et inscrire leur offre en complémentarité avec les offres d'accueil sur le territoire ;
- accueillir au moins 20% d'enfant de moins de trois ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi (Pôle emploi ou association d'aide au retour à l'emploi) ;
- accueillir l'enfant à minima 10h/semaine pour les parents engagés dans un projet de retour à l'emploi ;
- participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif, aux côtés du Département, de Pôle Emploi, de la mission locale ou d'autres acteurs (association d'accompagnement social et d'insertion), un engagement réciproque (contrat) doit être pris entre le parent, la structure d'accueil et Pôle emploi ;
- assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, en situation d'emploi, jusqu'à l'entrée en maternelle.

**Article 3 : Dispositions financières pour l'année 2022**A/ Montant de la subvention du Département

Le Département finance les EAJE à hauteur de 0.54 € par heure effectuée.

Une aide complémentaire par place effectivement occupée par un dispositif AVIP est accordée dans les conditions suivantes :

- le gestionnaire de la structure doit transmettre la notification de la labélisation de la structure, le contrat d'engagement signé entre les parents, la crèche AVIP et le Pôle emploi et un tableau des jours et heures d'accueil de chaque enfant entrant dans le dispositif ;

- le montant du financement est de 1 000 € par enfant accueilli au moins 10 heures par semaine ; pour au maximum 10 EAJE par an et pour un nombre d'enfants représentant au maximum 20% de la capacité d'accueil de la structure ;
- l'aide financière est calculée sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août et est notifiée par la signature d'une convention annuelle de financement établie entre le Département et le gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) indiquant le montant de l'aide versées pour chaque enfant accueilli.

Pour 2022, le Département s'engage à verser au **gestionnaire** une subvention de fonctionnement d'un montant de « **MONTANT\_SUB** »

#### B/ Montant de la subvention du Département

Le versement de la subvention sera effectué après signature de la présente convention qui, en tout état de cause, ne pourra intervenir qu'après la production de l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 3-A.

La convention signée devra être retournée **au plus tard dans le six mois suivant la date de signature du courrier de la notification.**

#### **Article 5 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention a validité d'un an à compter de la dernière date de signature des 2 parties et rend caduque toute précédente convention.

#### **Article 6 : Résiliation**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **Article 7 Restitution éventuelle de la participation financière**

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou l'utilisation de la participation financière non conforme aux engagements souscrit par le gestionnaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des subvention versées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine du tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Melun, le

« TITRE »  
« GESTIONNAIRE »,

le Président du Conseil Départemental  
de Seine-et-Marne

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023403-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

**DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-4/03**

**OBJET :** Modification d'attribution de bourses d'aide à l'installation des étudiants seine-et-marnais en maïeutique et en kinésithérapie.

**RESUME :** Le Département de Seine-et-Marne mène une politique volontaire destinée à lutter contre la désertification médicale, dont l'évolution constitue une préoccupation quotidienne pour les Seine-et-Marnais. Le schéma des solidarités 2019-2024, adopté en juin 2019, et la délibération cadre adoptée en septembre 2019 soulignent l'importance des actions à mener. Le Pacte Santé 77 adopté en juin 2020 confirme cette volonté. Parmi les actions entreprises figure notamment un dispositif d'aide à destination des étudiants. Ainsi, le Département prend appui sur le dispositif régional de "Bourses d'aide à l'installation des étudiants en maïeutique et en kinésithérapie" créé par la Région Ile-de-France, pour soutenir financièrement, en complément de l'aide régionale, des étudiants suivant une formation de kinésithérapie ou de maïeutique. Le présent dossier vise à modifier, suite à une erreur matérielle, la délibération n° 4/02 de la Commission permanente du vendredi 21 octobre 2022, pour attribuer le versement de 300 € et non 700 € de la bourse durant la 3ème année d'étude.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Projet Régional de Santé 2018-2022 d'Ile-de-France arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 21 décembre 2012, et notamment le volet ambulatoire du Schéma Régional de l'Organisation des Soins,

VU l'arrêté ARS-DOS n°2018-2536 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, ou, dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession de masseurs-kinésithérapeute,

VU l'arrêté ARS-DOS n°20019/2027 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 21 septembre 2017 relatives aux bourses d'aide à l'installation des étudiants en maïeutique et en kinésithérapie,

VU la délibération n°4/04 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 30 avril 2014, et relative aux actions en faveur de la démographie médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétence à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

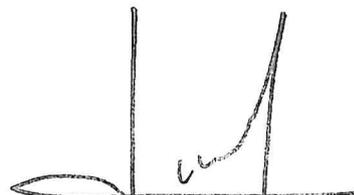
VU la délibération de la Commission permanente n°4/02 du 21 octobre 2022 portant attribution de bourses d'aide à l'installation des étudiants seine-et-marnais en maïeutique et en kinésithérapie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

de modifier la délibération n° 4/02 de la Commission permanente du vendredi 21 octobre 2022, concernant l'étudiant Marlon ANTON-MERTOSETIKO pour le versement d'aide à l'installation d'un montant de 300 € par mois et non comme indiqué de 700 € par mois.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-4/03

**Adopté à l'unanimité**

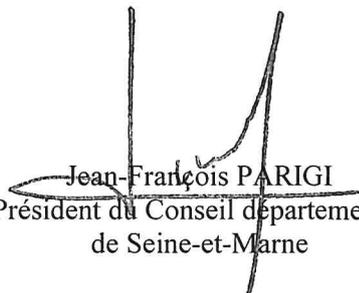
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023701-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-7/01

OBJET : Parrainages et partenariats divers

Une ligne budgétaire dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champs des dispositifs d'aide existants ; ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux. Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association French Sheep Dog society ainsi qu'à l'association Sport Event Insertion.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 15 décembre 2022, approuvant l'ouverture de crédits avant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

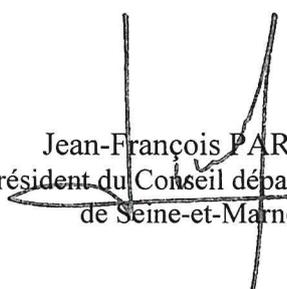
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association French Sheep Dog Society,

Article 2 : d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Sport Event Insertion.

  
Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-7/01

**Adopté à l'unanimité**

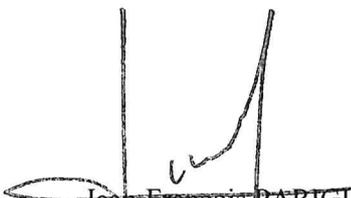
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023702-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-7/02

OBJET : Demande de remise gracieuse - Refus

RESUME : Il est proposé d'émettre un avis défavorable à la demande de remise gracieuse formulée par un ancien agent départemental.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la demande de remise gracieuse de Madame I.V. (titres de recette n°2020-5112 et 2020-5113),

CONSIDÉRANT qu'une remise gracieuse peut être accordée en cas de gêne du débiteur,

CONSIDÉRANT toutefois que l'octroi d'une remise gracieuse n'est qu'une simple faculté pour la collectivité,

CONSIDÉRANT que Madame I.V. a perçu indûment son traitement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

de refuser à Madame I.V. (titres de recette n°2020-5112 et 2020-5113) l'octroi d'une remise gracieuse.

  
Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-7/02

**Adopté à l'unanimité**

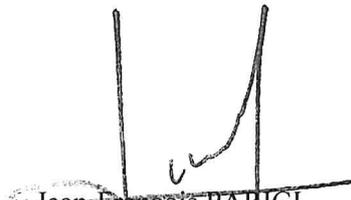
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023703-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 17 février 2023

**DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/17-7/03**

**OBJET :** Convention relative à l'enlèvement et à l'élimination des déchets non ménagers du foyer de l'enfance sis 123 rue des Meuniers à Rubelles

**RESUME :** La convention conclue entre Alizé et le SMITOM-LOMBRIC relative à l'enlèvement et à l'élimination des déchets non ménagers a été résiliée au 31 décembre 2022. La reprise en régie directe de cet établissement par le Département au 1er janvier 2023, nécessite une nouvelle convention à conclure entre le Département et le SMITOM-LOMBRIC afin d'assurer la continuité de la collecte des déchets sur ce site.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 28 mai 2021, portant sur la création d'un service ayant pour vocation à reprendre les activités de deux établissements publics départementaux autonomes en charge de l'accueil d'urgence à l'aide sociale à l'enfance que sont le foyer de l'enfance de Meaux et Alizé,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU la nécessité pour le Département, d'assurer la gestion de la collecte des déchets du foyer de Rubelles à partir de cette même date, le SMITOM-LOMBRIC propose au Département de signer une nouvelle convention relative à l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

CONSIDERANT la création du service départemental de l'accueil d'urgence des mineurs au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

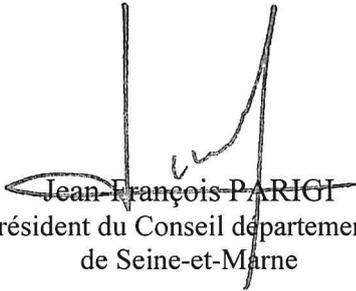
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : D'approuver le projet de convention joint en annexe relative à la redevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers pour le service départemental de l'accueil d'urgence des mineurs à conclure avec le SMITOM-LOMBRIC, accompagné du devis de redevance spéciale de 11 307,09 € pour l'année 2023.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention à conclure avec le SMITOM-LOMBRIC, puis les fiches établies annuellement pour ce site.

Article 3 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « impôts, taxes et redevances », opération « Frais de fonctionnement bâtiments/taxes, redevances ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-7/03

**Adopté à l'unanimité**

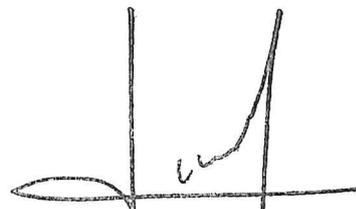
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023703-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023



# CONVENTION RELATIVE À LA COLLECTE DES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS

Conclue entre :

Le SMITOM-LOMBRIC :

SMITOM-LOMBRIC  
Rue du Tertre de Chérisy  
77000 VAUX LE PENIL  
Tél : 0 800 814 910  
Courriel : [rs@lombric.com](mailto:rs@lombric.com)

et

Le Redevable <sup>1</sup> :

Gérant, mandataire ou représentant :

Tél :                      Fax :

Adresse courriel :

*Interlocuteur privilégié :*

*Nom :*

*Prénom :*

*Fonction :*

*Tél :*

*Fax :*

Adresse de facturation (si différente du redevable)

.....

..

Gérant, mandataire ou représentant :

SIRET :

Code APE :

Tél :

Fax :

Adresse courriel (obligatoire) :

*Interlocuteur privilégié :*

*Tél :*

*Fax :*

*1 Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 concernant la CNIL  
(Commission nationale de l'informatique et des libertés)*

**SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – LES MODALITES GENERALES DE LA COLLECTE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 – LES BACS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS DES PARTIES.....</b>	<b>5</b>
<b>a) LE SMITOM-LOMBRIC.....</b>	<b>5</b>
<b>b) LE REDEVABLE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 – REVISION ET REACTUALISATION DES VOLUMES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE ...</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 – OBLIGATION D'INFORMATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 – MODIFICATIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12 – PIECES ANNEXES .....</b>	<b>7</b>

## **PREAMBULE**

Selon l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales « les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) assurent l'élimination des déchets ménagers ».

Cependant, les collectivités peuvent assurer également l'élimination des autres déchets sans que ceux-ci, par leurs caractéristiques et leurs quantités, ne modifient la collecte et le traitement (article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A la suite de l'arrêté préfectoral portant extension et transformation du District de d'Agglomération Melunaise (DAM) en Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine du 5 décembre 2001, la CAMVS s'est substitué de plein droit au Syndicat Intercommunal du Groupement d'Urbanisme Melunaise (SIGUAM), compétent en matière de collecte et de traitement des déchets industriels banals assimilés aux déchets ménagers et qu'ainsi l'ensemble des biens, des droits, obligations et personnels dudit syndicat ont été transférés au SMITOM-LOMBRIC.

C'est par une délibération en date du 23 mars 2000 que le SIGUAM avait décidé de rendre obligatoire l'institution de la redevance spéciale sur son territoire. Le SMITOM-LOMBRIC a maintenu l'application de cette redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire de la CAMVS.

Par délibération 2016.11.31.213 de la CAMVS, la compétence a été transférée au SMITOM-LOMBRIC, qui agit en lieu et place de la CAMVS,

Par délibération 46/16, le SMITOM-LOMBRIC a repris la gestion de la redevance spéciale.

Chaque année, la collectivité fixe le tarif de la redevance spéciale applicable sur l'année suivante.

« Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés (art L 2333-78 du CGCT). Le SMITOM-LOMBRIC fixe le prix au litre et il le réajuste chaque année.

Afin de permettre la mise en œuvre de la redevance et de préciser les conditions générales et particulières d'exécution du service et de recouvrement de chaque producteur, Le SMITOM-LOMBRIC prévoit une convention avec ce dernier.

On entend par producteur(s), les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, les professions libérales, les terrains de camping et centre de vacances, utilisant le service public d'élimination des déchets, qui produisent plus de 770 litres de déchets par semaine. Une franchise de 770 L de déchets (ordures ménagères et emballages) par semaine et par adresse est appliquée à tous les bâtiments publics communaux.

## Article 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs du SMITOM-LOMBRIC et du redevable dans le cadre du service de collecte et d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

## Article 2- LES MODALITES GENERALES DE LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans le(s) bac(s) mis à la disposition du Redevable avec le couvercle fermé ou dans les sacs fournis au redevable par le SMITOM-LOMBRIC.

Les déchets visés par la convention :

Il existe trois flux de déchets collectés en porte à porte sur le territoire du SMITOM-LOMBRIC pour les entreprises soumises à la redevance spéciale, étant précisé que la collecte des emballages et des ordures ménagères se font en bac ou en bornes enterrées et la collecte des encombrants se fait en vrac. Les trois collectes concernent respectivement :

### Les emballages :

Le bac destiné à accueillir les emballages à un couvercle jaune et ne doit contenir que des déchets suivants :

- Le carton propre (sans film plastique et polystyrène)
- Les boîtes de conserves vides
- Les bouteilles plastiques
- Les bouteilles en « tetra pack »

Ce bac ne doit être présenté que pour la collecte des emballages. S'il est présenté pour une autre collecte, il ne sera pas ramassé. En cas de non-conformité, le bac ne sera pas collecté et sera scotché.

### Les ordures ménagères :

Le bac destiné à la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères ne doit contenir que des déchets non dangereux qui peuvent être traités dans les mêmes conditions techniques que les ordures ménagères.

### Les encombrants :

La collecte des encombrants se fait mensuellement ou via le service Allo-Encombrant selon les secteurs de collecte. Le dépôt maximum autorisé est de 1m<sup>3</sup> par redevable. Les déchets doivent être présentés en vrac (pas de sac fermé ou de carton contenant des petits éléments). L'encombrant est un déchet de plus de 30 cm et solide.

### Exemples d'encombrants :

- ✓ Les meubles
- ✓ Les déchets issus de travaux (hors gravats) : portes, planches,
- ✓ Les gros objets : landaus, jouets, parasols, piscines gonflables vides, objets de grande taille...
- ✓ Les grands cartons pliés et vidés de tout contenu : attention les cartons non pliés et remplis d'objets ou de films plastiques ou de polystyrène ne seront pas ramassés.

### Les déchets non acceptés lors de la collecte des encombrants

- ✗ Les objets de taille inférieure à 30 cm
- ✗ Les déchets dangereux comme les pots de peinture, les batteries, les solvants
- ...
- ✗ Les gravats
- ✗ La fonte : radiateurs, baignoires
- ✗ Les faïenceries : WC, baignoires, bidets...
- ✗ Les pneus
- ✗ Les cartons remplis d'objets
- ✗ Les ordures ménagères
- ✗ Les produits liquides même contenus dans des emballages

### **Rappel sur l'accès aux déchèteries**

Le coût de l'accès en déchèterie n'est pas compris dans le montant de la redevance spéciale. Les modalités d'accès aux déchèteries sont définies dans le règlement intérieur des déchèteries du SMITOM-LOMBRIC, disponible sur le site internet du SMITOM-LOMBRIC.

## **Article 3- LES BACS**

### **Présentation des déchets à la collecte :**

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans le bac mis à disposition avec le couvercle fermé ou dans les sacs préalablement fournis par le SMITOM-LOMBRIC. Les modalités de présentation des déchets sont définies dans le règlement de collecte du SMITOM-LOMBRIC dont voici quelques rappels :

- les bacs roulants devront être présentés en bordure de voie publique en un lieu facilement accessible pour les véhicules de collecte aux jours et heures définis dans le règlement de collecte du SMITOM-LOMBRIC
- pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les ordures ménagères doivent être conditionnées en sacs et déposées dans des bacs roulants normés adaptés au volume des déchets produits ;
- les bacs roulants doivent être maintenus dans un bon état de propreté ;
- il est interdit de tasser le contenu des bacs roulants, ceci afin que le vidage puisse se faire normalement sans intervention du personnel chargé de collecter les déchets.
- Les bacs roulants présentés à la collecte ne devront, en aucune façon, être surchargés. Le remplissage des bacs roulants sera réalisé de façon à prévenir tout débordement et que le couvercle puisse fermer facilement sans compression du contenu.

Seuls les bacs roulants/sacs identifiés par la présente convention seront collectés. Les sacs présentés en vrac et non logoté SMITOM-LOMBRIC seront refusés. En cas de non-conformité, les bacs roulants/sacs présentés ne seront pas collectés.

### **Fréquence de collecte**

Les activités non ménagères sont collectées dans le cadre de la collecte des ménages. Par conséquent, les fréquences ainsi que les jours et heures de présentation sont définis dans le règlement de collecte disponible sur le site internet du SMITOM-LOMBRIC.

### **Bacs/Sacs et maintenance**

Les bacs ou sacs sont fournis par Le SMITOM-LOMBRIC, et restent la propriété du SMITOM-LOMBRIC. A ce titre, ils ne peuvent pas être emportés en cas de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés pour d'autres sites appartenant ou gérés par le Redevable.

#### Les demandes de maintenance

Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement doivent faire l'objet d'une demande justifiée du redevable auprès du SMITOM-LOMBRIC.

### **Contrôle**

Les agents du SMITOM-LOMBRIC sont habilités à réaliser à tout moment des contrôles du volume et de la nature des déchets présentés à la collecte.

## **Article 4- LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

### *a) Le SMITOM-LOMBRIC*

Le SMITOM-LOMBRIC, est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés,

De plus, il met à disposition les bacs et en assure la maintenance.

### *b) Le Redevable*

Le Redevable s'engage à respecter l'ensemble des conditions de la présente convention. Il assure la garde juridique des bacs et assume les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. En aucun cas, les bacs ne doivent rester sur la voie publique en permanence.

Le Redevable s'engage à maintenir les bacs qui lui sont mis à disposition dans un bon état: le lavage et la désinfection de la cuve le stockage et en assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée.

En cas de vol ou d'incendie du bac, il appartient au Redevable de porter plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie. Dès réception de la copie du dépôt de plainte, le SMITOM-LOMBRIC procédera au remplacement du bac. Le SMITOM-LOMBRIC attire l'attention du redevable sur le fait qu'un bac volé ou inutilisable qui n'aurait pas été signalé et pour lequel aucune plainte n'aura été déposée continuera à voir son volume facturé.

**Article 5- REVISION ET REACTUALISATION DES VOLUMES**

A la demande du Redevable ou lors d'un contrôle sur les quantités réellement présentées, une réévaluation de la dotation en bacs pourra être effectuée d'un accord commun entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production des déchets.

En cas de refus, les déchets supplémentaires présentés en dehors du bac mis à disposition ne seront pas collectés.

En cas d'accord, la dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée. Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 6- TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant pour l'exercice est calculé sur la base des litrages déclarés et des contrôles réalisés sur place de façon régulière.

Ce montant demeure soumis aux révisions annuelles fixées par délibération du SMITOM-LOMBRIC, ce calcul est représentatif de la charge de service exécuté de collecte, de transport et d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères ainsi que la dotation et la maintenance des bacs.

La redevance spéciale, perçue au titre de l'exécution du service public d'élimination des déchets visée par le présent règlement, n'est pas soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le Redevable ayant signé une convention de Redevance Spéciale (RS) voit son local exonéré de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe apparaissant sur la taxe foncière, pour l'année N+1.

Afin de bénéficier de cet abattement, le redevable doit fournir avec cette convention un justificatif de son montant de TEOM pour l'année N-1 (copie de l'avis d'imposition du foncier bâti ou facture du propriétaire...). Ce justificatif est à fournir avant le 31 Août de l'année en cours d'exécution.

A défaut, le SMITOM-LOMRBIC déduira du montant total de la Redevance Spéciale l'équivalent de 770L/sem pour l'année N+1, correspondant au service dû au titre de la TEOM.

C'est pourquoi, il y a lieu de préciser ci-dessous, les coordonnées du propriétaire des locaux occupés par l'enseigne désignée en première page. C'est le propriétaire qui est exonéré de la TEOM.

Nom du propriétaire

Adresse

### **Article 7- OBLIGATION D'INFORMATION**

Tout changement dans la situation du Redevable intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou du gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité...) devra être signalé au SMITOM-LOMBRIC par lettre recommandée dans les plus brefs délais.

### **Article 8- DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de livraison des bacs/sacs et est reconduite par reconduction tacite, soit automatiquement à l'issue de son échéance normale ; faute de stipulation contraire de la part de l'une des parties.

Le renouvellement est pour une période identique, soit annuelle.

Le SMITOM-LOMBRIC adresse chaque année en janvier la grille de calcul applicable sur l'année concernée

Si le Redevable ne souhaite pas reconduire la convention, il devra adresser un courrier au SMITOM-LOMBRIC en lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er septembre afin que le propriétaire puisse être exonéré de la TEOM ; avec à l'appui les justificatifs.

### **Article 9- RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation peut se faire par dénonciation de la présente convention à toute date dans l'année dans les cas suivants :

- ✓ Changement de volume
- ✓ Cessation d'activité
- ✓ Recours à une solution alternative pour la collecte des déchets industriels banals.

Cette rupture prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée adressée avec accusé de réception notifiant la demande de résiliation et le justificatif.

Elle entraînera le retrait des bacs liés à la redevance.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations mentionnées par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

### **Article 10 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

**Article 11 - DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de litiges, les parties conviennent de recourir à un règlement à l'amiable, en prenant contact avec le service juridique du SMITOM-LOMBRIC.

Coordonnées du service juridique :

Rue : Rue du Tertre de Chérisy  
Code Postal : 77000  
Ville : VAUX-LE-PENIL  
Pays : France  
Téléphone : 01.64.83.58.60

Contact email : [rs@lombric.com](mailto:rs@lombric.com)

A défaut d'accord, les contestations devront être portées devant la juridiction administrative compétente et ceci dans les délais de recours énoncés par la loi :

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validé que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun.

Seul le droit français est applicable.

« TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN  
43, rue du Général de Gaulle – CP 8630 – 77008 MELUN Cedex  
Téléphone : 01 60 56 66 30 – Télécopie : 01 60 56 66 10  
Site : [www.melun.tribunal-administratif.fr](http://www.melun.tribunal-administratif.fr)

**Article 12 – PIECES ANNEXES**

Grille tarifaire

Fait à VAUX LE PENIL, le

en deux exemplaires originaux.

<p>Pour le SMITOM-LOMBRIC</p>          <p>Le Président,  Franck VERNIN</p>	<p>Pour le Redevable</p>
--	--------------------------

Espace réservé à l'administration

Date de livraison des bacs et d'exécution de la convention :

Numéro de convention interne :



## Devis n° 30/11/2022

**Pour une année complète sur l'exercice 2023**

*Pour l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères*

**► Au titre de la Redevance Spéciale ◄**

**Adresse de collecte : FOYER DE L'ENFANCE ALIZE  
123 rue des Meuniers à Rubelles**

Conteneur(s) attribués

### Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

660	litres	x	3
340	litres	x	4
	litres	x	

Volume total en litres

3 340

Fréquence de la collecte des ordures ménagères	=	2	fois par semaine
Volume hebdomadaire des OMR	=	6 680	litres
Nombre de semaine de collecte	X	52	
<b>Volume annuel OMR soumis à la RS</b>	=	<b>347 360</b>	<b>litres / an</b>

Montant de la redevance OMR au litre en Euro	X	0,0263	€/litre
--	---	--------	---------

**TOTAL OMR = 9 135,57 €**

### Les Emballages (EMB)

770	litres	x	2
340	litres	x	4
	litres	x	

Volume total en litres

2 900

Fréquence de la collecte des emballages	=	1,00	fois par semaine
Volume hebdomadaire des emballages	=	2 900	litres
Nombre de semaines de collecte	X	52	
<b>Volume annuel EMB soumis à la RS</b>	=	<b>150 800</b>	<b>litres / an</b>

Montant de la redevance EMB au litre en Euro	X	0,0144	€/litre
--	---	--------	---------

**TOTAL EMB = 2 171,52 €**

**Montant Total de la redevance spéciale**

11 307,09 €

**Dater et signer précédé de la mention "Bon pour accord"**

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023705-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

**DÉLIBÉRATION N°CP-2023/02/17-7/05**

**OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société Anonyme d'HLM Logirep (réaménagement de 2 emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations).**

La Société Anonyme d'HLM Logirep a engagé une procédure de réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations, portant sur 2 emprunts au capital restant dû, au 1<sup>er</sup> aout 2022, de 2 188 730,42 €.

Ainsi, Logirep sollicite le maintien de la garantie du Département initialement accordée, soit 1 969 857,37 €, au 1<sup>er</sup> aout 2022.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et L.3231-4-1 relatifs aux modalités d'octroi, par les Départements, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/09 du 26 juin 2009 accordant une garantie à hauteur de 90 % sur l'emprunt contracté par SA d'HLM Logistrat (Logirep) à la Caisse des dépôts et consignations, pour la construction d'une résidence étudiante de 119 logements à Bussy-Saint-Georges.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le dispositif de réaménagement d'emprunts mis en place par la Caisse des dépôts et consignations,

VU la demande formulée par Logirep en date du 6 décembre 2022, relative à la réitération de la garantie départemental.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie pour le remboursement des lignes de prêts réaménagées initialement contractées par la Société Anonyme d'HLM Logirep auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe n°1 de la présente délibération.

La garantie est accordée pour les lignes de prêt réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe n°1, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : de noter que les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, à l'annexe n°1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêts réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes de prêts réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque lignes des prêts réaménagées référencée à l'annexe n°1 à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 25/07/2022 est de 1 %.

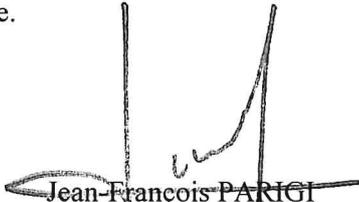
Article 3 : d'accorder sa garantie pour la durée totale de chaque ligne des prêts réaménagés jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par Logirep, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à la Société Anonyme d'HLM Logirep pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Article 5 : d'approuver la convention à passer avec la Société Anonyme d'HLM Logirep, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

  
Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/02/17-7/05

**Adopté à l'unanimité**

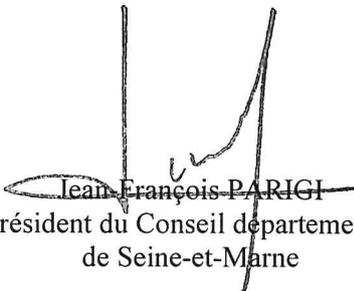
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023705-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

*N° 138593*

ENTRE

**000261132 - LOGIREP**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 138593

Entre

**LOGIREP**, SIREN n°: 393542428, sis(e) RUE GAMBETTA 92150 SURESNES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **08/08/2024**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **25/07/2022**.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du mode de calcul des intérêts
- modification de la base de calcul des intérêts

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

**ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

### **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

#### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

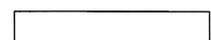
La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

#### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  

$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

**ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

#### **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

#### **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

##### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1320006	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	90,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BUSSY ST GEORGES	10,00
1320005	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	90,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BUSSY ST GEORGES	10,00
<b>Après réaménagement</b>			
1320006	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	90,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BUSSY ST GEORGES	10,00
1320005	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	90,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BUSSY ST GEORGES	10,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

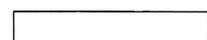
**ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 138593  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt / Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amorti1 / phase amort2	Taux d'intérêt (%) phase amort1 / phase amort2	Date de prochain échéance	Durée résiduelle ou Durée Contrainte / Durée phase amort1 / phase amort2	Periodicité	Profil Amortissement	Tx Conversion (%)	Durée prêt (année)	Durée résiduelle (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances amort1 / Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances amort2 / Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Conditions de remboursement anticipé	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
1320005 / -	Line1 A / -	1,30 / -	LA+1,30 / -	07/02/2022	18,25 / - / - 22,25 / - / -	T	Amortissement prioritaire	-	-	-	0,00	1 594 129,85	1 594 129,85	0,00 / -	0,000 / -	2,360	SR / -	IF 3% DU RA	0,00	0,00	P	30 / 360	
	Line1 A / -	0,90 / -	LA+0,90 / -	07/02/2022	18,25 / - / - 22,25 / - / -	T	Echéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	1 594 129,85	1 594 129,85	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DL / -	IA SIVAP (-L40)	0,00	0,00	E	Base 365	
1320006 / -	Line1 A / -	1,30 / -	LA+1,30 / -	07/02/2022	38,25 / - / - 38,25 / - / -	T	Amortissement prioritaire	-	-	-	0,00	594 600,57	594 600,57	0,000 / -	0,000 / -	2,360	SR / -	IF 3% DU RA	0,00	0,00	P	30 / 360	
	Line1 A / -	0,98 / -	LA+0,98 / -	07/02/2022	38,25 / - / - 38,25 / - / -	T	Echéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	594 600,57	594 600,57	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DL / -	IA SIVAP (-L40)	0,00	0,00	E	Base 365	
											0,00	2 188 730,42	2 188 730,42										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 138593

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutie Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1320005	T	0,71	2,85	7 922,83	439,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1320006	T	0,73	2,93	2 955,16	164,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total</b>			<b>10 877,99</b>	<b>604,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 11 482,07**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe 1 à la délibération n°7/05



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du ...../...../.....

**Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations**

Emprunteur : 000261132 - LOGIREP

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marque fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	138593	1320006	535 140,51	0,00	0,00	90,00	0,00	38,25 : 38,250 / -	01/09/2022	T	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000261132 - LOGIREP

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Intérêt garanti (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalités de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	138593	1320005	1 434 716,86	0,00	0,00	90,00	0,00	22,25 : 22,250 / -	01/08/2022	T	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
<b>Total</b>			<b>1 969 857,37</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 969 857,37€**  
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 08/08/2022

Date de valeur du réaménagement : 25/07/2022

Caisse des dépôts et consignations  
2, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00

ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230217-CP17022023705-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2023  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n° 2 à la délibération n°7/05

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### - CONVENTION -

**ENTRE** : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17 février 2023, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET** : la SA d'HLM Logirep,

ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

### PRÉAMBULE

**VU** la demande de garantie départementale déposée par la SA HLM Logirep afin de financer le réaménagement de 2 emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

**VU** la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, le paiement des annuités de 2 emprunts réaménagés d'un montant global de 2 188 730,42 € que la SA HLM Logirep souhaite réaménager auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans l'avenant au contrat de prêt n°138593,

**CECI EXPOSÉ,**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale de l'avenant aux emprunts, sa garantie pour le remboursement des emprunts réaménagés aux taux et conditions en vigueur dans l'avenant n° 138593 de chaque contrat de prêt, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer le réaménagement de sa dette.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de la quotité indiquée dans l'annexe 1, soit 90 % de la délibération citée ci-dessus, soit sur un montant garanti de 1 969 857,37 €.

Pour les emprunts garantis initialement, cette présente convention complète les conventions signées lors de la souscription de chaque emprunt initial.

Pour les garanties nouvellement accordées, la présente convention précise les conditions d'exercice de la garantie départementale dans le cadre de ces réaménagements des prêts.

#### Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunt(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n° 2 à la délibération n°7/05

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

### **Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

### **Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

### **Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

#### **Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

#### **Article 7 : ADHESION AU FSL**

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

#### **Article 8: DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Commission permanente du 17 février 2023  
Annexe n° 2 à la délibération n°7/05

**Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

**Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour la SA HLM Logirep,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,